

E/CONF.2/78

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI

tenue à

LA HAVANE, CUBA

DU 21 NOVEMBRE 1947 AU 24 MARS 1948

ACTE FINAL

ET

DOCUMENTS CONNEXES

COMMISSION INTERIMAIRE DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

LAKE SUCCESS, NEW-YORK

AVRIL 1948

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
I. Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi	1
II. Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, et ses annexes	5
III. Résolutions adoptées par la Conférence	128

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI

Le Conseil économique et social des Nations Unies, par une résolution en date du 18 février 1946, a décidé de convoquer une Conférence internationale sur le commerce et l'emploi en vue de favoriser le développement de la production, des échanges et de la consommation des marchandises.

La Conférence, qui s'est réunie à La Havane le 21 novembre 1947 et qui s'est terminée le 24 mars 1948, a arrêté le texte de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, qui sera soumis aux gouvernements représentés à la Conférence. Le présent Acte établit l'authenticité du texte de la Charte dans les langues anglaise et française qui y est joint en annexe. Le texte authentique de la Charte dans les langues chinoise, espagnole et russe sera établi par la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, conformément à la procédure approuvée par la Conférence.

La résolution de la Conférence portant création de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce et les autres résolutions de la Conférence sont également jointes en annexe au présent Acte final.

Pour la Syrie:

Husni Sawwaf

Pour la Transjordanie:

S. Haider

A. Jaddou

Pour l'Union Sud-Africaine:

H.T. Andrews

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
l'Irlande du Nord:*

Stephen L. Holmes

J.L. Dodds

R.J. Shackle

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

W.L. Clayton

Clair Wilcox

Pour l'Uruguay:

Aristo D. González

Pour le Venezuela:

Carlos A. D'Ascoli

Pour l'Organisation des Nations Unies:

A.D.K. Owen

pour le Secrétaire général

Pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi:

Eric Wyndham

CHARTRE DE LA HAVANE

INSTITUANT UNE

ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

**CHARTRE DE LA HAVANE
INSTITUANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE
DU COMMERCE**

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
CHAPITRE I - BUT GENERAL ET OBJECTIFS	
Article 1	11
CHAPITRE II - EMPLOI ET ACTIVITE ECONOMIQUE	
Article 2. Importance de l'emploi, de la production et de la demande au regard du but de la présente Charte	13
Article 3. Maintien de l'emploi à l'intérieur du pays	13
Article 4. Rétablissement de l'équilibre interne de la balance des paiements	14
Article 5. Echanges de renseignements et consultations	14
Article 6. Mesures de protection en faveur des Etats membres exposés à une pression inflationniste ou déflationniste extérieure	14
Article 7. Normes de travail équitables	15
CHAPITRE III - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET RECONSTRUCTION	
Article 8. Importance du développement économique et de la construction au regard du but de la présente Charge	16
Article 9. Développement des ressources et de la productivité nationales	16
Article 10. Coopération en vue du développement économique et de la reconstruction	16
Article 11. Moyens de favoriser le développement économique et la reconstruction	17
Article 12. Investissements internationaux, Développement économique et Reconstruction	18
Article 13. Aide de l'Etat en faveur du développement économique et de la reconstruction	19
Article 14. Mesures transitoires	23
Article 15. Accords préférentiels en vue du développement économique et de la reconstruction	25
CHAPITRE IV - POLITIQUE COMMERCIALE	
Section A. Tarifs douaniers, préférences, législation fiscale et réglementation intérieure	28
Article 16. Traitement général de la nation la plus favorisée	28
Article 17. Réduction des tarifs et élimination des préférences tarifaires	29
Article 18. Traitement national en matière d'impositions et de réglementations intérieures	31
Article 19. Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques	33

	<u>Page</u>
Section B. Restrictions quantitatives et questions de change y relatives	33
Article 20. Elimination générale des restrictions quantitatives	33
Article 21. Restrictions destinées à protéger la balance des paiements	35
Article 22. Application non discriminatoire des restrictions quantitatives	38
Article 23. Exceptions à la règle de non-discrimination	40
Article 24. Relations avec le Fonds monétaire international et questions de change	43
Section C. Subventions	44
Article 25. Dispositions générales en matière de subventions	44
Article 26. Dispositions supplémentaires relatives aux subventions à l'exportation	45
Article 27. Dispositions spéciales applicables aux produits de base	45
Article 28. Engagement relatif aux subventions à l'exportation des produits de base	46
Section D. Commerce d'Etat et questions connexes	47
Article 29. Traitement non discriminatoire	47
Article 30. Organisations commerciales	48
Article 31. Expansion du commerce	48
Article 32. Liquidation des stocks accumulés à des fins non commerciales	50
Section E. Dispositions générales en matière de commerce	50
Article 33. Liberté de transit	50
Article 34. Droits antidumping et compensateurs	51
Article 35. Valeur en douane	53
Article 36. Formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation	55
Article 37. Marques d'origine	56
Article 38. Publication et application des règlements relatifs au commerce	57
Article 39. Renseignements, statistiques et terminologie commerciale	58
Section F. Dispositions spéciales	59
Article 40. Article 40. 3.25 .0675 T-0.255 Tw.25 T -13e3Oebi4cion des r3903.6D40.875 T-5r- RB26di	59

Article 51. Mesures correctives concertées	70
--------------------------------------------	----

Page

Article 52. Mesures nationales contre les pratiques commerciales restrictives	70
Article 53. Procédures spéciales applicables en matière de services	70
Article 54. Interprétation et définition	71

CHAPITRE VI - ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR
LES PRODUITS DE BASE

Section A. Considérations préliminaires	73
Article 55. Difficultés relatives aux produits de base	73
Article 56. Produits de base et produits connexes	73
Article 57. Objectifs des accords intergouvernementaux sur les produits de base	74
Section B. Accords intergouvernementaux sur les produits de base: Dispositions générales	74
Article 58. Etudes sur les produits de base	74
Article 59. Conférence sur les produits de base	75
Article 60. Principes généraux régissant les accords sur les produits de base	75
Article 61. Différents genres d'accords	76
Section C. Accords intergouvernementaux de contrôle	78
Article 62. Conditions régissant le recours aux accords de contrôle	78
Article 63. Principes additionnels régissant les accords de contrôle	78
Article 64. Administration des accords de contrôle	79
Article 65. Durée initiale, renouvellement et examen des accords de contrôle	80
Article 66. Règlement des différends	80
Section D. Dispositions diverses	80
Article 67. Relations avec les organisations intergouvernementales	80
Article 68. Obligations des Etats membres concernant les accords et les projets d'accord sur les produits de base	81
Article 69. Application territoriale	81
Article 70. Exception au chapitre VI	82

CHAPITRE VII - L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

Section A. Structure et fonctions	83
Article 71. Membres	83
Article 72. Fonctions	84
Article 73. Structure	85
Section B. Conférence	85

Article 74. Composition	85
Article 75. Vote	86

Page

Article 76. Sessions, règlement intérieur et Bureau	86	
Article 77. Pouvoirs et attributions	86	
Section C. Conseil exécutif	87	
Article 78. Composition du Conseil exécutif	87	
Article 79. Vote	88	
Article 80. Sessions, règlement intérieur et Bureau	88	
Article 81. Pouvoirs et attributions	89	
Section D. Commissions	89	
Article 82. Constitution et fonctions	89	
Article 83. Composition et règlement intérieur		89
Section E. Directeur général et secrétariat	90	
Article 84. Directeur général	90	
Article 85. Secrétariat	90	
Section F. Autres dispositions en matière d'organisation	90	
Article 86. Relations avec les Nations Unies	90	
Article 87. Relations avec les autres organisations	91	
Article 88. Caractère international des fonctions du Directeur général, du Secrétariat et des membres des Commissions	92	
Article 89. Statut juridique international de l'Organisation	92	
Article 90. Statut de l'Organisation dans le territoire des Etats membres	92	
Article 91. Contributions	93	
CHAPITRE VIII - REGLEMENT DES DIFFERENDS		
Article 92. Recours aux procédures prévues par la Charte	94	
Article 93. Consultations et arbitrage	94	
Article 94. Renvoi au Conseil exécutif	95	
Article 95. Renvoi devant la Conférence	96	
Article 96. Renvoi devant la Cour internationale de Justice	96	
Article 97. Dispositions diverses	97	
CHAPITRE IX - GENERALITES		
Article 98. Relations avec les Etats non membres	98	
Article 99. Exceptions générales	99	
Article 100. Amendements	99	
Article 101. Révision de la Charte	100	
Article 102. Retrait et abrogation	101	
Article 103. Entrée en vigueur et enregistrement	101	
Article 104. Application territoriale de la Charte	102	
Article 105. Annexes	102	
Article 106. Titre et date de la Charte - Dépôt et authenticité des textes	103	

Page

Annexes A à J - Relatives à l'article 16	104
Annexe K - Relative à l'article 23	115
Annexe L - Relative à l'article 78	116
Annexe M - Relative à l'article 99	118
Annexe N - Relative à l'article 100	119
Annexe O - Relative à l'article 103	120
Annexe P - Notes interprétatives	121

CHAPITRE I

BUT GENERAL ET OBJECTIFS

Article premier

RECONNAISSANT que les Nations Unies sont résolues à créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires pour assurer des relations pacifiques et amicales entre les nations,

LES PARTIES à la présente Charte s'engagent à coopérer entre elles et avec les Nations Unies dans les domaines du commerce et de l'emploi,

En se proposant le but général suivant:

Atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies, particulièrement le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social envisagés à l'article 55 de cette Charte.

A CET EFFET, elles prennent individuellement et collectivement l'engagement d'encourager les mesures nationales et internationales qui permettront d'atteindre les objectifs ci-après:

1. Assurer une ampleur toujours croissante du revenu réel et de la demande effective, développer la production, la consommation et les échanges des biens, et contribuer ainsi à l'équilibre et à l'expansion de l'économie mondiale.
2. Aider et stimuler le développement industriel ainsi que le développement économique général, particulièrement en ce qui concerne les pays dont le développement industriel est encore à ses débuts, et encourager le mouvement international des capitaux destinés aux investissements productifs.
3. Faciliter à tous les pays l'accès, dans des conditions d'égalité, aux marchés, aux sources d'approvisionnement et aux moyens de production qui sont nécessaires à leur prospérité et à leur développement économique.
4. Favoriser, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, la réduction des tarifs douaniers et des autres entraves au commerce, ainsi que l'élimination des discriminations en matière de commerce international.
5. Permettre aux différents pays, en multipliant les possibilités d'accroissement de leur commerce et de développement de leur économie, d'éviter le recours à des mesures qui pourraient désorganiser le commerce mondial, réduire l'emploi productif ou retarder le progrès économique.
6. Faciliter, grâce au développement de l'entente mutuelle, des consultations et de la coopération, la solution des problèmes intéressant le commerce international dans les

domaines de l'emploi, du développement économique, de la politique commerciale, des pratiques commerciales et de la politique des produits de base.

EN CONSEQUENCE, elles instituent par les présentes l'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE, par l'entremise de laquelle elles coopéreront, en leur qualité de Membres de cette Organisation, en vue d'atteindre le but général et les objectifs énoncés dans le présent article.

CHAPITRE II

EMPLOI ET ACTIVITE ECONOMIQUE

Article 2

Importance de l'emploi, de la production et de la demande au regard du but de la présente Charte

1. Les Etats membres reconnaissent qu'il n'est pas uniquement de leur intérêt national de prévenir le chômage et le sous-emploi en assurant et en maintenant dans chaque pays des possibilités d'emploi productif en faveur des personnes aptes au travail et désireuses de s'employer ainsi qu'un volume important et en progression constante de la production et de la demande effective de biens et de services. Ils reconnaissent que la prévention du chômage et du sous-emploi est également une condition nécessaire pour atteindre le but général et les objectifs énoncés à l'article premier, y compris le développement des échanges internationaux, et, par conséquent, pour assurer le bien-être de tous les autres pays.
2. Les Etats membres reconnaissent que, si la prévention du chômage et du sous-emploi dépend, au premier chef, de mesures intérieures, prises individuellement par chaque pays, ces mesures devraient être complétées par une action concertée, entreprise sous les auspices du Conseil économique et social des Nations Unies et avec la collaboration des organisations intergouvernementales qualifiées, chacun de ces organismes agissant dans les limites de sa compétence et conformément au mandat et aux buts qui lui sont assignés par ses actes constitutifs.
3. Les Etats membres reconnaissent que, pour assurer le succès de la coopération dans le domaine de l'emploi et de l'activité économique, il est indispensable qu'ils procèdent régulièrement à des échanges de renseignements et de vues et ils reconnaissent que l'Organisation devrait s'employer à faciliter ces échanges.

Article 3

Maintien de l'emploi à l'intérieur du pays

1. Chaque Etat membre prendra, conformément à ses institutions politiques, économiques et sociales, les mesures utiles aux fins de réaliser et de maintenir sur son territoire le plein emploi productif ainsi qu'une demande importante et en progression croissante.
- 2.

anib utilet avus les autles objectser inositutibut de la présente ChiceTw (Les)4 0 19.5 0 TD -0

Article 4

Rétablissement de l'équilibre interne de la balance des paiements

1. Si un déséquilibre interne et persistant de la balance des paiements d'un Etat membre constitue un élément majeur d'une situation dans laquelle d'autres Etats membres éprouvent des difficultés à maintenir l'équilibre de leur balance des paiements et, de ce fait, à appliquer les dispositions de l'article 3 sans un recours à des restrictions au commerce, le premier Etat membre contribuera pleinement au redressement de la situation, en même temps que les autres Etats membres intéressés prendront des mesures appropriées à cette fin.
2. Dans l'action entreprise en vertu du présent article, il sera dûment tenu compte du fait qu'il est préférable d'employer des méthodes visant au développement plutôt qu'au resserrement des échanges internationaux.

Article 5

Echanges de renseignements et consultations

1. Les Etats membres et l'Organisation participeront aux arrangements élaborés par le Conseil économique et social des Nations Unies ou sous ses auspices, y compris ceux qui seraient conclus avec des organisations intergouvernementales qualifiées:
 - a) pour rassembler, analyser et échanger de façon systématique les renseignements relatifs aux problèmes nationaux de l'emploi, à leur évolution ainsi qu'à la politique suivie à cet égard, et dans la mesure du possible les renseignements ayant trait au revenu national, à la demande et à la balance des paiements;
 - b) pour faire, sur les aspects internationaux des problèmes relatifs à la population et à l'emploi, des études correspondant au but et aux objectifs énoncés à l'article premier;
 - c) pour procéder à des consultations en vue d'une action concertée des gouvernements et des organisations intergouvernementales visant à favoriser l'emploi et à développer l'activité économique.
2. Si l'Organisation estime que l'urgence l'exige, elle devra provoquer des consultations entre Etats membres en vue de l'adoption par eux de mesures appropriées, destinées à combattre la propagation, au-delà des frontières, d'une diminution de l'emploi de la production ou de la demande.

Article 6

Mesures de protection en faveur des Etats membres exposés à une pression inflationniste ou déflationniste extérieure

CHAPITRE III

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET RECONSTRUCTION

Article 8

Importance du développement économique et de la reconstruction

Nations Unies et les organisation intergouvernementales compétentes, l'Organisation, dans la limite de ses pouvoirs et de ses moyens et à la demande d'un État membre, se chargera:

- a)
 - i) d'étudier les ressources naturelles de cet Etat membre et les possibilités de développement industriel et de développement économique général et l'aidera à établir des plans pour ce développement;
 - ii) de fournir à cet Etat membre des avis appropriés sur ses plans de développement économique ou de reconstruction et sur le financement et l'exécution de son programme de développement économique ou de reconstruction;
- b) ou d'aider cet Etat membre à obtenir les avis ou les études visés ci-dessus.

Ces services seront fournis à des conditions dont il y aura lieu de convenir et en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, régionales ou autres, de manière à tirer le meilleur parti possible de la compétence de chacune d'elles. Dans les mêmes conditions, l'Organisation aidera également les Etats membres à s'assurer tout concours technique approprié.

3. En vue de faciliter et de favoriser le développement industriel et le développement économique général, particulièrement dans les pays qui sont encore relativement peu développés, ainsi que la reconstruction des pays dont l'économie a été dévastée par la guerre, l'Organisation coopérera avec le Conseil économique et social des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales compétentes, en ce qui concerne toutes les phases du développement économique et de la reconstruction qui sont de leur compétence particulière et notamment en matière de financement, d'outillage, d'assistance technique et de personnel de direction.

Article 11

Moyens de favoriser le développement économique et la reconstruction

1. Pour assurer le développement industriel et le développement économique général d'une façon progressive et pour assurer la reconstruction, il faut notamment disposer dans une mesure suffisante de capitaux, de matières premières, d'un outillage et de techniques modernes, de personnel technique et de personnel de direction. En conséquence, pour encourager et faciliter la fourniture et l'échange des moyens ci-dessus:

- a) les Etats membres coopéreront, conformément à l'article 10 et dans la mesure où ils le pourront, en vue de fournir ces moyens ou de faire en sorte qu'ils soient fournis; ils n'imposeront pas, sans j poyeuicion co dens j rai

d'entreprise, des compétences techniques, des capitaux, des procédés ou des techniques qu'ils auraient fournis.

2. L'Organisation pourra, en faisant appel, s'il y a lieu, à la collaboration d'autres organisations intergouvernementales:

- a) recommander et favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux mesures tendant:
 - i) à assurer un traitement juste et équitable en ce qui concerne l'effort d'entreprise, les compétences techniques, les capitaux, les procédés ou techniques apportés d'un Etat membre dans un autre;
 - ii) à éviter les doubles impositions internationales, en vue de stimuler les investissements étrangers privés;
 - iii) à étendre, dans toute la mesure du possible, les avantages que retireront les Etats membres de l'exécution des engagements contractés en vertu du présent article;
- b) recommander et favoriser la conclusion d'accords destinés à faciliter une répartition équitable des compétences techniques, des procédés, des techniques, des matières premières et de l'outillage, compte dûment tenu des besoins de tous les Etats membres;
- c) élaborer un accord général ou une déclaration de principes sur la politique et les pratiques à suivre en ce qui concerne les investissements étrangers et sur le traitement à leur accorder, et en encourager l'adoption.

Article 12

Investissements internationaux, Développement économique et Reconstruction

1. Les Etats membres reconnaissent que:

- a) les investissements internationaux, tant publics que privés, peuvent contribuer dans une grande mesure à favoriser le développement économique et la reconstruction, et, par voie de conséquence, le progrès social;
- b) le mouvement international des capitaux sera stimulé dans la mesure où les Etats membres offriront aux ressortissants d'autres pays des possibilités

- i) de prendre toutes mesures appropriées de sauvegarde nécessaires pour assurer que les investissements étrangers ne serviront pas de base à une ingérence dans ses affaires intérieures ou sa politique nationale;
 - ii) de déterminer s'il autorisera, à l'avenir, les investissements étrangers, et dans quelle mesure et à quelles conditions il les autorisera;
 - iii) de prescrire et d'appliquer des conditions équitables en ce qui concerne la propriété des investissements existants et à venir;
 - iv) de prescrire et d'appliquer d'autres conditions raisonnables en ce qui concerne les investissements existants et à venir;
- d) les Etats membres dont les ressortissants sont en mesure de fournir des capitaux pour des investissements internationaux et les Etats membres qui désirent s'assurer l'usage de ces capitaux peuvent avoir intérêt, en vue de favoriser leur développement économique ou leur reconstruction, à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux possibilités et aux conditions de sécurité que les Etats membres sont disposés à offrir aux investissements, ainsi qu'aux limitations qu'ils sont disposés à accepter en ce qui concerne les droits mentionnés à l'alinéa c).

2. En conséquence, les Etats membres s'engagent:

- a) compte tenu des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe premier et de tous accords conclus en vertu des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe premier:
 - i) à accorder des possibilités raisonnables d'investissement aux capitaux qu'ils sont disposés à accepter, et à assurer des conditions suffisantes de sécurité aux investissements existants et à venir,
 - ii) à tenir dûment compte du fait qu'il convient d'éviter la discrimination entre investissements étrangers;
- b) sur la demande de tout Etat membre et sans préjudice des accords internationaux existants auxquels les Etats membres sont parties, à entrer en consultation avec cet Etat membre ou à prendre part à des négociations tendant à la conclusion d'un accord du genre de ceux qui sont visés à l'alinéa d) du paragraphe premier, si un tel accord est acceptable pour les parties.

3. Les Etats membres favoriseront la coopération entre nationaux et étrangers, qu'il s'agisse d'entreprises ou de bailleurs de fonds, en vue de stimuler le développement économique ou la reconstruction dans les cas où cette coopération semblera opportune aux Etats membres intéressés.

Article 13

Aide de l'Etat en faveur du développement économique

- 22 -

et de la reconstruction

un accroissement qui, s'il se prolongeait, compromettrait sérieusement la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions de la présente

c) Les relations contractuelles mentionnées au paragraphe 3 devant comporter des avantages réciproques, tout Etat membre qui a des droits contractuels en ce qui concerne le produit visé et dont le commerce est affecté de façon appréciable par les mesures prises, pourra suspendre, à l'égard de l'Etat membre requérant, des obligations ou des concessions sensiblement équivalentes qui résultent du chapitre IV ou de son application, sous réserve que l'Organisation ait été consultée au préalable par l'Etat membre et qu'elle n'ait pas fait d'objection.

- B -

5. Lorsqu'une mesure non discriminatoire affectant les importations et contraire à l'une des dispositions du chapitre IV porte sur un produit au sujet duquel l'Etat membre a contracté une obligation à la suite de négociations poursuivies avec un ou plusieurs Etats membres en application de ce chapitre, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe

risque pas d'avoir à la longue un effet préjudiciable sur le commerce international;

- iv) ou ne semble pas devoir restreindre le commerce international plus que toute autre mesure raisonnable autorisée par la présente Charte qui pourrait être appliquée sans difficultés excessives, et s'il est

qui lui aura été adressée aux termes du paragraphe 6 à l'Etat membre ou aux Etats membres qu'elle considérera comme affectés de façon appréciable par la mesure projetée. Cet Etat membre ou ces Etats membres feront connaître à l'Organisation, dans les délais fixés par cette dernière et après avoir étudié les effets probables qu'aurait sur leur économie la mesure projetée, s'ils élèvent des objections contre cette mesure.

- i) Si l'Etat membre ou les Etats membres lésés n'élèvent pas d'objections contre la mesure projetée, l'Organisation relèvera immédiatement l'Etat membre requérant des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du chapitre IV applicable en l'espèce;
- ii) si des objections sont élevées, l'Organisation examinera sans retard la mesure projetée en tenant compte des dispositions de la présente Charte, des raisons invoquées par l'Etat membre requérant, des besoins du développement économique ou de la reconstruction de cet Etat membre, des vues exposées par l'Etat membre ou les Etats membres considérés comme devant être affectés de façon appréciable, des répercussions immédiates ou à long terme que la mesure projetée, avec ou sans modification, aura probablement sur le commerce international, ainsi que des répercussions à long terme qu'elle aura probablement sur le niveau de vie dans le territoire de l'Etat membre requérant. Si, à la suite de cet examen, l'Organisation autorise, avec ou sans modification, la mesure projetée, elle relèvera l'Etat membre requérant des obligations qui lui incombent aux termes de la disposition du chapitre IV applicable en l'espèce, sous réserve des limitations qu'elle pourra imposer.

9. Si, du fait que l'Organisation envisage d'autoriser une mesure mentionnée au paragraphe 6, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués, subissent ou menacent de subir un accroissement assez considérable pour compromettre la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions de la présente Charte ne semble devoir donner les résultats cherchés, l'Etat membre requérant pourra, après en avoir informé l'Organisation et si possible après l'avoir consultée, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation en attendant que l'Organisation ait statué sur sa demande. Toutefois, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle la notification aura été adressée aux termes du paragraphe 6.

10. L'Organisation devra, aussitôt que possible mais en principe dans les quinze jours qui suivront la réception de la requête présentée conformément aux dispositions du paragraphe 7 ou des alinéas a) ou b) du paragraphe 8, aviser l'Etat membre requérant de la date à laquelle elle lui fera connaître si elle le relève ou non de l'obligation dont il s'agit. Le délai séparant cette date du jour de la réception de la requête sera aussi court que possible et ne dépassera pas quatre-vingt-dix jours; toutefois, si des difficultés imprévues surgissent avant la date fixée, le délai pourra être prolongé après consultation avec l'Etat membre requérant. Si l'Etat membre requérant n'a reçu aucune notification à la date fixée, il pourra, après en avoir informé l'Organisation, prendre la mesure projetée.

Article 14

Mesures transitoires

1. Tout Etat membre pourra maintenir une mesure de protection non discriminatoire

Article 15

Accords préférentiels en vue du développement économique et de la reconstruction

1. Les Etats membres reconnaissent que des circonstances spéciales, notamment le besoin de développement économique ou de reconstruction, peuvent justifier la conclusion de nouveaux accords préférentiels entre deux ou plusieurs pays, en considération des programmes de développement économique ou de reconstruction d'un ou de plusieurs d'entre eux.
2. Tout Etat membre envisageant la conclusion d'un tel accord fera part de son intention à l'Organisation et lui fournira les renseignements utiles pour lui permettre d'examiner cet accord. L'Organisation communiquera sans retard ces renseignements à tous les Etats membres.
3. L'Organisation examinera la proposition et pourra, sous réserve des conditions qu'elle fixera, décider, à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et participant au vote, d'accorder la dérogation aux dispositions de l'article 16 qui sera nécessaire pour permettre la mise en vigueur de l'accord projeté.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, l'Organisation autorisera, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6, la dérogation aux dispositions de l'article 16 qui sera nécessaire pour la réalisation d'un projet d'accord entre les Etats membres en vue de l'institution de préférences tarifaires, si elle constate que les conditions et prescriptions suivantes sont respectées:
 - a) les territoires des parties à l'accord seront d'un seul tenant, ou encore toutes les parties appartiendront à la même région économique;
 - b) chacune des préférences prévues dans l'accord doit être nécessaire pour assurer un marché sain et des débouchés appropriés à une branche d'activité industrielle ou agricole dont la création, la reconstruction, le développement substantiel ou la modernisation substantielle sont en projet ou en cours d'exécution;
 - c) les parties à l'accord s'engageront à accorder l'admission en franchise de droits aux produits de la branche d'activité industrielle ou agricole visée à l'alinéa b) ou à appliquer à ces produits des droits de douane suffisamment bas pour que les objectifs énoncés à cet alinéa soient atteints;
 - d) toute compensation accordée aux autres parties par la partie qui bénéficie du traitement préférentiel sera, s'il s'agit d'une concession préférentielle, conforme aux dispositions du présent paragraphe;
 - e) l'accord prévoira, à des conditions qui seront négociées avec les parties à l'accord, l'adhésion d'autres Etats membres remplissant aux termes du présent paragraphe les conditions pour devenir parties à l'accord, à raison de leurs programmes de développement économique ou de reconstruction. Un Etat

membre ne peut à cet égard invoquer les dispositions du chapitre VIII que s'il a été exclu sans raison valable de la participation à cet accord;

f) l'accord devra prévoir un terme qui ne pourra pas dépasser le temps nécessaire à la réalisation de son objectif et en aucun cas une période de dix ans. Son renouvellement sera subordonné à l'approbation de l'Organisation et aucun renouvellement ne sera accordé pour une période supérieure à cinq ans.

5. Lorsque l'Organisation, à la requête d'un Etat membre et conformément aux dispositions du paragraphe 6, approuvera une marge de préférences par une dérogation à l'article 16 concernant les produits sur lesquels porte le projet d'accord, elle pourra, comme condition à son approbation, prescrire à l'Etat membre de réduire un droit non consolidé applicable à la nation la plus favorisée qu'il propose pour un produit quelconque visé dans l'accord si, compte tenu des représentations d'un Etat membre lésé, elle estime que le droit est excessif.

6. a) Si l'Organisation constate que le projet d'accord respecte les conditions et prescriptions énoncées au paragraphe 4 et que la conclusion de l'accord ne risque pas de causer un préjudice substantiel au commerce extérieur d'un Etat membre non partie à l'accord, elle autorisera, dans un délai de deux mois, les parties à l'accord à déroger aux dispositions de l'article 16 en ce qui concerne les produits visés dans l'accord. Si l'Organisation ne prend pas de décision dans le délai indiqué, l'autorisation sera considérée comme ayant été automatiquement accordée.

b) Si l'Organisation constate que le projet d'accord, tout en respectant les conditions et prescriptions énoncées au paragraphe 4, risque de causer un préjudice substantiel au commerce extérieur d'un Etat membre non partie à l'accord, elle fera part de ses conclusions aux Etats membres intéressés et prescrira aux Etats membres qui envisagent la conclusion de l'accord d'entrer en négociation avec cet autre Etat membre. Lorsque ces négociations auront abouti à un accord, l'Organisation autorisera les Etats membres qui envisagent de conclure l'accord préférentiel à déroger aux dispositions de l'article 16 en ce qui concerne les produits sur lesquels porte cet accord. Si deux mois après la date proposée par l'Organisation pour ces négociations, celles-ci n'ont pas abouti et si l'Organisation estime que l'Etat membre lésé empêche sans raison valable les négociations d'aboutir, elle autorisera la dérogation à l'article 16 qui sera nécessaire et fixera en même temps la juste compensation que les parties à l'accord accorderont à l'Etat membre lésé ou, si ceci n'est ni possible ni raisonnable, prescrira quelles sont les modifications à apporter à l'accord pour assurer à cet Etat membre un traitement équitable. Cet Etat membre ne pourra invoquer les dispositions du chapitre

d) Si l'Organisation constate que les pays qui envisagent de conclure un accord préférentiel régional ont obtenu, avant le 21 novembre 1947, des pays avec lesquels ils effectuent au moins les deux tiers de leur commerce d'importation le droit de déroger au traitement de la nation la plus favorisée dans les cas envisagés dans l'accord, l'Organisation, sans préjudice des conditions qui régissent la reconnaissance de ce droit, accordera l'autorisation prévue au paragraphe 5 et à l'alinéa a) du présent paragraphe sous réserve que les conditions et prescriptions énoncées aux alinéas a), e) et f) du paragraphe 4 soient respectées. Toutefois, si l'Organisation constate que le commerce extérieur d'un ou plusieurs Etats membres qui n'ont pas reconnu ce droit de déroger au traitement de la nation la plus favorisée, risque de subir un préjudice substantiel, elle invitera les parties à l'accord à entrer en négociation avec l'Etat membre lésé, et les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe seront applicables.

3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux préférences entre les pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman et qui en ont été détachés le 24

concessions indirectes dont il ne bénéficierait autrement qu'en vertu de l'article 16.

- c) Dans les négociations relatives à un produit déterminé au sujet duquel il existe une préférence:

- i) lorsqu'une réduction négociée porte uniquement sur le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée, cette réduction aura automatiquement pour effet de réduire ou d'éliminer la marge de préférence applicable à ce produit;
- ii) lorsqu'une réduction négociée porte uniquement sur le droit préférentiel, le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée sera automatiquement réduit dans la même mesure que le droit préférentiel;
- iii) lorsqu'il est convenu que les réductions négociées porteront à la fois sur le droit correspondant au traitement de la nation la plus favorisée et sur le droit préférentiel, la réduction de chacun de ces droits sera celle dont seront convenus les Etats parties aux négociations;

iv)

i

l'Accord général, mais qui n'aura pu mener à bien les négociations, d'appliquer au commerce de cet Etat membre les concessions reprises à la liste correspondante annexée à l'Accord général. Toutefois, l'Organisation pourra décider, à la majorité des voix exprimées, que ces concessions continuent à être accordées au commerce de tout Etat membre qui aura été indûment empêché de devenir partie contractante à l'Accord général à la suite de négociations menées conformément aux dispositions du présent article.

c) Si un Etat membre qui est partie contractante à l'Accord général se propose de retirer au commerce d'un Etat membre qui n'est pas partie contractante, le bénéfice de concessions tarifaires, il devra en aviser par écrit l'Organisation et l'Etat membre intéressé. Ce dernier pourra demander à l'Organisation de prescrire le maintien de ces concessions; si une telle demande est présentée, les concessions tarifaires ne pourront pas être retirées avant que l'Organisation ait fait connaître sa décision conformément aux dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe.

d) Chaque fois qu'elle devra décider si un Etat membre a été indûment empêché de devenir partie contractante à l'Accord général et chaque fois qu'elle devra décider, conformément aux dispositions du chapitre VIII, si un Etat membre a manqué, sans

directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucun Etat membre n'appliquera d'autre façon de taxes ou d'autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'un manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

3. En ce qui concerne toute taxe intérieure existante incompatible avec les dispositions du paragraphe 2 mais expressément autorisée par un accord commercial qui était en vigueur au 10 avril 1947 et qui consolidait le droit d'entrée sur le produit imposé, l'Etat membre qui

Elimination générale des restrictions quantitatives

1. Aucun Etat membre n'établira ou ne maintiendra à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Etat membre, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Etat membre, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, des taxes ou autres redevances, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.
2. Les dispositions du paragraphe premier ne s'étendront pas aux cas suivants:
 - a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées pendant la durée nécessaire pour prévenir une pénurie grave de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour l'Etat membre exportateur ou pour remédier à cette pénurie;
 - b) prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international; si, de l'avis de l'Organisation, les normes ou réglementations adoptées par un Etat membre aux termes du présent alinéa ont pour effet de restreindre le commerce d'une manière excessive, l'Organisation pourra demander à tout Etat membre de réviser ces normes ou réglementations, étant entendu qu'elle ne demandera pas la révision des normes qui auraient été adoptées sur le plan international comme suite à des recommandations

- a) que c'est à chacun d'eux qu'il incombe au premier chef de sauvegarder sa position financière extérieure et de réaliser et de maintenir un équilibre stable de sa balance des paiements;
- b) que le déficit de la balance des paiements d'un Etat membre peut avoir d'importantes répercussions sur le commerce et la balance des paiements d'autres Etats membres, s'il conduit ou risque de conduire l'Etat membre à imposer des restrictions aux échanges internationaux;
- c) que la balance des paiements de chaque Etat membre doit intéresser les autres Etats membres; qu'il est donc souhaitable que l'Organisation s'emploie à faciliter des consultations entre Etats membres et, si possible, une action approuvée d'un commun accord et compatible avec les dispositions de la présente Charte, en vue de corriger un déséquilibre de la balance des paiements;
- d) que les mesures prises par l'Etat ou les Etats membres intéressés en vue de rétablir un équilibre stable de la balance des paiements devraient, dans toute la mesure du possible, comporter des méthodes visant au développement plutôt qu'au resserrement des échanges internationaux.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article 20, tout Etat membre pourra, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et sa balance des paiements, restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont il autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

3. a) Aucun Etat membre n'établira, ne maintiendra ni ne renforcera de restrictions à l'importation en vertu du présent article, sauf dans la mesure nécessaire:

i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse,

ii) ou pour augmenter ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses.

Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de l'Etat membre ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'il dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

b) L'Etat membre qui applique des restrictions en vertu de l'alinéa a) les atténuera progressivement jusqu'à suppression complète, conformément aux dispositions de cet alinéa, au fur et à mesure que sa position financière extérieure s'améliorera. Cette disposition ne sera pas interprétée comme obligeant un Etat membre à atténuer ou à supprimer ces restrictions si cette atténuation ou cette suppression doit créer immédiatement une situation qui justifierait, selon le cas, le renforcement ou l'établissement de restrictions en vertu de l'alinéa a).

c) Les Etats membres s'engagent:

i) à ne pas appliquer de restrictions de telle manière qu'elles empêcheraient indûment l'importation en quantités commerciales minima d'une marchandise quelconque, lorsque l'arrêt complet des importations de ces marchandises nuirait au maintien des courants commerciaux normaux, et à ne pas appliquer de restrictions qui empêcheraient l'importation d'échantillons commerciaux ou l'importation des quantités minima d'un produit qui sont exigées pour l'obtention et la conservation de droits à un brevet ou à une marque de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, ou de droits analogues, conformément à la législation sur la propriété industrielle ou la propriété intellectuelle;

ii) à appliquer les restrictions prévues au présent article de manière à éviter de porter, sans nécessité, préjudice aux intérêts commerciaux ou économiques de tout autre Etat membre, y compris les intérêts visés aux articles 3 et 9.

4. a) Les Etats membres reconnaissent qu'au cours des premières années d'existence de l'Organisation, ils devront tous, à des degrés divers, faire face à des problèmes d'adaptation économique résultant de la guerre. Au cours de cette période, l'Organisation tiendra pleinement compte, lorsqu'elle devra prendre des décisions en vertu du présent article ou de l'article 23, des difficultés d'adaptation de la période d'après-guerre et de la nécessité dans laquelle un Etat membre peut se trouver de recourir à des restrictions à

l'importation en vue de rétablir l'équilibre de sa balance de paiements sur une base saine et durable.

b) Les Etats membres reconnaissent qu'un Etat membre, par suite de la politique nationale qu'il applique en vue de s'acquitter des engagements qu'il a contractés aux termes de l'article 3, au sujet de la réalisation et du maintien du plein emploi productif et d'un volume important et toujours croissant de la demande, ou aux termes de l'article 9, au sujet de la reconstruction ou du développement des ressources industrielles et des autres ressources économiques et de l'élévation des niveaux de productivité peut considérer que la demande de devises étrangères au titre des importations et des autres paiements courants absorbe les ressources courantes en devises étrangères au point d'exercer sur ses réserves monétaires une pression justifiant l'établissement ou le maintien de restrictions prises en vertu du paragraphe 3 du présent article. En conséquence:

i) aucun Etat membre ne sera tenu de supprimer ou de modifier des restrictions qu'il applique en vertu du présent article pour le motif que ces restrictions cesseraient

c) Tout Etat membre pourra entrer en consultation avec l'Organisation en vue d'obtenir d'elle l'approbation préalable, soit de restrictions qu'il se propose de maintenir, de renforcer ou d'établir en vertu du présent article, soit de restrictions qu'il désire maintenir, renforcer ou établir au cas où des conditions déterminées se réaliseraient ultérieurement. Comme suite à ces consultations, l'Organisation pourra approuver d'avance le maintien, le renforcement ou l'établissement de restrictions par l'Etat membre en question quant à leur étendue, à leur degré d'intensité et à leur durée. Dans les limites de cette approbation, les conditions prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe seront considérées comme étant remplies et les mesures prises par l'Etat membre appliquant les restrictions ne pourront être attaquées en vertu de l'alinéa d) du présent paragraphe comme incompatibles avec les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3.

d) Tout Etat membre qui considère qu'un autre Etat membre applique des restrictions en vertu du présent article d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article ou avec celles de l'article 22 (sous réserve des dispositions de l'article 23) pourra soumettre la question à l'Organisation pour discussion. L'Etat membre qui applique ces restrictions participera à la discussion. Si, au vu des faits avancés par l'Etat membre qui a recours à cette procédure, il apparaît à l'Organisation que le commerce de cet Etat membre subit un préjudice, elle présentera ses observations aux parties en vue de parvenir à un règlement de l'affaire satisfaisant pour les parties et pour condbservat6461 Tc98des 1.248 urront sous rgltaqu iessia l'Organisatonsidcidetion qufaits restrictisourrqui apptaqu cle d'une manière incompatible avec les dispositions des paragraphes 3 ou 4

22

ions, l'Organisati a munedsent Tsute eiscusment a mo
r e

Article 22

Application non discriminatoire des restrictions quantitatives

1. Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par un Etat membre à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Etat membre ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Etat membre, à moins qu'une prohibition ou une restriction semblable ne soit appliquée à l'importation du produit similaire de tout pays tiers

3. a) Dans le cas où les restrictions à l'importation comportent la délivrance de licences d'importation, l'Etat membre qui les applique fournira à la demande de tout Etat membre intéressé au commerce du produit en question, tous renseignements utiles sur l'application de ces restrictions, sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente et sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs, étant entendu qu'il ne sera pas tenu de dévoiler le nom des importateurs ou des fournisseurs.

b) Dans le cas où les restrictions à l'importation comportent la fixation de contingents, l'Etat membre qui les applique publiera le volume total ou la valeur totale du ou des produits dont l'importation sera autorisée au cours d'une période ultérieure déterminée, ainsi que toute modification de ce volume ou de cette valeur. L'entrée ne sera pas refusée aux livraisons du produit en question qui étaient en route au moment où la publication a été faite. Toutefois, ces livraisons pourront être imputées, dans la mesure où il sera possible de le faire, sur la quantité du produit dont l'importation est autorisée au cours de la période en question, et s'il y a lieu, sur la quantité dont l'importation sera autorisée

appliqués également aux restrictions à l'exportation dans la mesure où ils leur sont applicables.

Article 23

Exceptions à la règle de non-discrimination

1. a) Les Etats membres reconnaissent que les suites de la guerre créent de graves problèmes de réadaptation économique qui ne permettent pas l'établissement immédiat d'un régime complet de non-discrimination en matière de restrictions quantitatives et qu'il faut par conséquent établir les régimes transitoires exceptionnels qui font l'objet du présent paragraphe.

b) Un Etat membre qui applique des restrictions en vertu de l'article 21 pourra, dans l'application de ces restrictions, déroger aux dispositions de l'article 22 dans la mesure où ces dérogations auront un effet équivalent à celui des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes qu'il est autorisé à appliquer au même moment en vertu de l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international, ou en vertu d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu conformément au paragraphe 6 de l'article 24.

c) Un Etat membre qui applique des restrictions en vertu de l'article 21 et qui, pour protéger sa balance des paiements, appliquait, à la date du 1er mars 1948, des restrictions à l'importation, en dérogeant aux règles de non-discrimination énoncées à l'article 22, pourra continuer à déroger à ces règles dans la mesure où, à cette date, les dispositions de l'alinéa b) n'auraient pas autorisé pareilles dérogations, et il pourra adapter lesdites dérogations aux circonstances.

d) Tout Etat membre qui aura signé avant le 1er juillet 1948 le Protocole d'application provisoire adopté à Genève le 30 octobre 1947, et qui aura ainsi accepté provisoirement les principes énoncés au paragraphe premier de l'article 23 du projet de Charte soumis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi par la Commission préparatoire, pourra, avant le 1er janvier 1949, signifier par écrit à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce ou à l'Organisation elle-même, qu'il choisit d'appliquer les dispositions de l'annexe K, qui incorpore ces principes, au lieu des dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe. Les dispositions des alinéas b) et c) ne seront pas applicables aux Etats membres qui auront opté pour l'annexe K; inversement les dispositions de l'annexe ne seront pas applicables aux Etats membres qui n'auront pas fait ce choix.

e) La politique générale de restriction des importations appliquée en vertu des alinéas b) et c) du présent paragraphe ou en vertu de l'annexe K pendant la période de transition d'après-guerre devra favoriser dans toute la mesure du possible le développement maximum du commerce multilatéral au cours de ladite période et rétablir le plus vite possible la balance des paiements de manière qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir recours aux dispositions de l'article 21, ou à des arrangements de change transitoires.

h) L'Organisation pourra, si des circonstances exceptionnelles lui paraissent rendre cette action nécessaire, représenter à tout Etat membre autorisé à prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa c) que les conditions sont favorables pour mettre fin à une dérogation aux dispositions de l'article 22 ou pour faire cesser toutes dérogations visées par les dispositions de cet alinéa. Après le 1er mars 1952, l'Organisation pourra, dans des circonstances exceptionnelles, faire des représentations analogues à un Etat membre agissant en vertu de l'annexe K. L'Etat membre disposera d'un délai raisonnable pour répondre à ces représentations. Si l'Organisation constate par la suite que l'Etat membre persiste à déroger, sans justification, aux dispositions de l'article 22, l'Etat membre devra, dans un délai de soixante jours, limiter ou supprimer les dérogations que pourra spécifier l'Organisation.

2. Un Etat membre qui a recours à des restrictions à l'importation en vertu de l'article 21, pourra, avec le consentement de l'Organisation, même si les dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre ont cessé de lui être applicables conformément à l'alinéa f) du paragraphe premier, déroger temporairement aux dispositions de l'article 22, pour une petite partie de son commerce extérieur, si les avantages retirés de cette dérogation par l'Etat membre ou les Etats membres intéressés, l'emportent considérablement sur tout préjudice que pourrait subir de ce fait le commerce d'autres Etats membres.

3. Les dispositions de l'article 22 n'interdiront pas les restrictions conformes aux dispositions de l'article 21,

- a) appliquées par un groupe de territoires ayant une quote-part commune au Fonds monétaire international à des importations en provenance d'autres pays, mais non à leur commerce entre eux, à la condition que ces restrictions soient, à tous autres égards, compatibles avec les dispositions de l'article 22;
- b) ou ayant pour objet d'aider, jusqu'au 31 décembre 1951, par des mesures ne dérogeant pas substantiellement aux dispositions de l'article 22, un autre pays

Article 24

Relations avec le Fonds monétaire international et questions de change

1. L'Organisation s'efforcera de collaborer avec le Fonds monétaire international afin que tous deux poursuivent une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives et autres mesures commerciales relevant de la compétence de l'Organisation.

2. Dans tous les cas où l'Organisation sera appelée à examiner ou à traiter des problèmes qui ont trait aux réserves monétaires, à la balance des paiements ou aux systèmes et accords de change, l'Organisation procédera avec le Fonds à des consultations complètes. Au cours de ces consultations, l'Organisation acceptera toutes les constatations de fait d'ordre statistique ou autre qui lui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements; elle acceptera les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par un Etat membre en matière de change avec les Statuts du Fonds monétaire international ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu entre cet Etat membre et l'Organisation conformément au paragraphe 6 du présent article. Lorsque, en vue de prendre sa décision finale dans les cas où entreront en ligne de compte les critères établis à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 809v-'s014j 71,ue de preeg23.75 0.u2ft08.dxr dan

b) Tout accord de cette nature contiend

Si un Etat membre accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet soit de maintenir ou d'accroître ses exportations d'un produit, soit de réduire les importations d'un produit dans son territoire ou d'empêcher une augmentation des importations d'un produit, cet Etat membre fera connaître par écrit à l'Organisation la portée et la nature de cette subvention, les effets qu'il en attend sur le volume du ou des produits affectés qu'il importe ou exporte ainsi que les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où un Etat membre estimera qu'une telle subvention porte ou menace de porter un préjudice sérieux à ses intérêts, l'Etat membre qui l'a accordée examinera, lorsqu'il en sera requis, avec le ou les autres Etats membres intéressés ou avec l'Organisation la possibilité de limiter la subvention.

Article 26

Dispositions supplémentaires relatives aux subventions à l'exportation

1. Aucun Etat membre n'accordera directement ou indirectement de subvention à l'exportation d'un produit quelconque, n'établira ni ne maintiendra d'autre système, lorsque cette subvention ou ce système aurait pour résultat la vente de ce produit à l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, compte dûment tenu des différences dans les conditions de vente, ainsi que des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.
2. L'exonération des produits exportés des taxes ou droits imposés sur des produits similaires destinés à la consommation intérieure, ou la remise des taxes ou droits à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme contrevenant aux dispositions du paragraphe premier. L'affectation de recettes provenant de ces taxes ou droits à des versements en faveur de l'ensemble des producteurs nationaux de ces produits sera considérée comme un des cas visés à l'article 25.
3. les Etats membres appliqueront les dispositions du paragraphe premier dès qu'il sera possible de le faire et au plus tard deux ans après le jour où la présente Charte sera entrée en vigueur. Si un Etat membre estime qu'il ne lui sera pas possible d'appliquer ces dispositions pour un ou plusieurs produits déterminés, il devra, trois mois au moins avant l'expiration du délai prescrit, en aviser par écrit l'Organisation, en demandant un nouveau délai d'une durée déterminée. L'avis sera accompagné d'un exposé détaillé du système en question et des circonstances qui le justifient. L'Organisation décidera si le délai demandé doit être accordé et, dans l'affirmative, à quelles conditions il le sera.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, tout Etat membre pourra accorder des subventions à l'exportation de tout produit dans la mesure et pour la période nécessaires pour compenser une subvention accordée par un Etat non membre et affectant l'exportation de ce produit par l'Etat membre en question. Toutefois, cet Etat membre, à la demande de l'Organisation ou de tout autre Etat membre qui considère que cette mesure porte à ses intérêts un préjudice sérieux, entrera en consultation avec l'Organisation ou avec cet Etat membre, suivant le cas, en vue d'aboutir à un règlement satisfaisant de la question.

Article 28

Engagement relatif aux subventions à l'exportation des produits de base

1. Tout Etat membre qui accorde, sous une forme quelconque, une subvention ayant directement ou indirectement pour effet de maintenir ou d'accroître ses exportations d'un produit de base, n'administrera pas cette subvention de façon à conserver ou à se procurer une part du commerce mondial de ce produit supérieure à la part équitable qui lui revient.

b) Les dispositions de l'alinéa a) seront interprétées comme obligeant ces entreprises, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Charte, à s'inspirer exclusivement, en procédant à des achats ou à des ventes de cette nature, de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les conditions de transport et autres conditions d'achat ou de vente, et comme les obligeant à offrir aux entreprises des autres Etats membres toutes facilités de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

c) Aucun Etat membre n'empêchera une entreprise quelconque ressortissant à sa juridiction (qu'il s'agisse ou non d'une entreprise visée à l'alinéa a)) d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b).

2. Les dispositions du paragraphe premier ne s'appliqueront pas aux importations de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises en vue de la vente dans le commerce. En ce qui concerne ces importations, et en ce qui concerne les lois, règlements et prescriptions visés à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 18, chaque Etat membre accordera au commerce des autres Etats membres un traitement juste et équitable.

Article 30

Organisations commerciales

Tout Etat membre qui fonde ou maintient un organisme de vente ou d'achat, une commission ou une organisation commerciale similaire, devra se conformer:

- a) aux dispositions du paragraphe premier de l'article 29 en ce qui concerne les achats et ventes d'une organisation de cette nature;
- b) aux autres dispositions applicables de la présente Charte en ce qui concerne les règlements de cette organisation qui s'appliquent aux opérations des entreprises privées.

Article 31

Expansion du commerce

1. Tout Etat membre qui établit, maintient ou autorise, en droit ou en fait, un monopole à l'importation ou à l'exportation d'un produit, devra, à la demande d'un ou de plusieurs autres Etats membres pour lesquels le commerce de ce produit avec cet Etat membre présente un intérêt substantiel, négocier avec l'Etat ou les Etats membres en question suivant la procédure prévue à l'article 17 en matière de tarifs douaniers, compte tenu de toutes dispositions de la présente Charte concernant les négociations tarifaires, en vue de conclure:

- a) dans le cas d'un monopole d'exportation, des accords destinés à limiter ou à réduire la protection dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, les

6. Dans l'application des dispositions du présent article, il sera dûment tenu compte du fait que certains monopoles sont établis et appliqués essentiellement à des fins sociales, culturelles, humanitaires ou fiscales.

2. Il y aura liberté de transit à travers le territoire de chaque Etat membre sur les voies les plus appropriées au transit international pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'autres Etats membres. Il ne sera fait aucune distinction fondée, soit sur le pavillon des navires ou bateaux, soit sur les points d'origine, de provenance, d'entrée, de sortie ou destination, soit sur toute considération relative à la propriété des marchandises, des navires, bateaux ou autres moyens de transport.

3. Tout Etat membre pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane compétent; toutefois, sauf dans le cas d'infraction aux lois et réglementations douanières applicables, le trafic de cette nature en provenance ou à destination du territoire d'autres Etats membres ne sera pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et sera exonéré de droits de douane ainsi que de tous droits de transit ou d'autres taxes ou redevances imposées à raison de son transit, à l'exception des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

4. Toutes les taxes ou redevances et tous les règlements auxquels les Etats membres assujettissent le trafic en transit en provenance ou à destination du territoire d'autres Etats membres devront être équitables, eu égard aux conditions du trafic.

5. En ce qui concerne toutes les taxes ou redevances, tous les règlements et toutes les formalités applicables au transit, chaque Etat membre accordera au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout autre Etat membre, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout pays tiers.

6. L'Organisation pourra entreprendre des études, formuler des recommandations et encourager la conclusion d'accords internationaux concernant la simplification des réglementations douanières relatives au trafic en transit, l'utilisation, dans des conditions équitables, des facilités nécessaires pour ce transit et d'autres mesures permettant d'atteindre les objectifs du présent article. Les Etats membres coopéreront à cette fin directement et par l'intermédiaire de l'Organisation.

7. Chaque Etat membre accordera aux marchandises qui sont passées en transit par le territoire de tout autre Etat membre un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé si elles avaient été transportées de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire. Il sera cependant loisible à tout Etat membre de

Droits antidumping et compensateurs

1. Les Etats membres reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'un Etat membre ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur,
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est:
 - i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales.

compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

6. Aucun Etat membre ne percevra de droits antidumping ou compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'un autre Etat membre, à moins qu'il ne constate que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie ou qu'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. L'Organisation pourra, par dérogation aux prescriptions du présent paragraphe, permettre à un Etat membre de percevoir un droit antidumping ou compensateur à l'importation d'un produit quelconque en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'un autre Etat membre exportant le produit en question dans le territoire de l'Etat membre importateur.

7. Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les Etats membres intéressés de façon substantielle au produit en question:

- a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur,
- b)

quelconque de la valeur ou qui sont soumis à des restrictions s'appliquant d'après la valeur. De plus, lorsqu'un autre Etat membre directement intéressé en fera la demande, ils étudieront au regard de ces principes l'application de toute loi ou de tout règlement relatifs à la valeur en douane. L'Organisation pourra demander aux Etats membres de lui fournir des rapports sur les mesures qu'ils auront prises aux termes des dispositions du présent article.

3. a) La valeur en douane des marchandises importées devrait être établie d'après la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit, ou d'une marchandise similaire; elle ne devrait pas être établie d'après la valeur de marchandises d'origine nationale ou d'après des valeurs arbitraires ou fictives.

b) La "valeur réelle" devrait être le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays importateur et au cours d'opérations commerciales normales, ces marchandises ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes dans des conditions de libre concurrence. Dans la mesure où le prix de ces marchandises ou de marchandises similaires dépend de la quantité sur laquelle porte une transaction déterminée, le prix retenu devrait, suivant le choix opéré une fois pour toutes par le pays importateur, se rapporter, soit i) à des quantités comparables, soit ii) à des quantités fixées d'une manière au moins

valeur ou qui sont soumis à des restrictions s'appliquant d'après la valeur, devraient être constants et devraient recevoir la publicité nécessaire pour permettre aux commerçants de déterminer la valeur en douane avec suffisamment de certitude.

Article 36

Formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation

1. Les Etats membres reconnaissent que tous les droits, taxes et redevances de quelque nature qu'ils soient (autres que les droits de douane à l'importation et à l'exportation et les taxes auxquelles s'applique l'article 18), que les autorités gouvernementales ou administratives perçoivent à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, devraient être limités au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Les Etats membres reconnaissent également la nécessité de réduire le nombre et la diversité de ces droits, taxes et redevances, de diminuer le champ d'application et la complexité des formalités d'importation et d'exportation, de réduire et de simplifier les formalités relatives aux pièces à fournir en matière d'importation et d'exportation.

2. Dès qu'il sera possible de le faire, les Etats membres prendront les mesures utiles pour se conformer aux principes et aux objectifs énoncés au paragraphe premier. De plus, lorsqu'un Etat membre directement intéressé en fera la demande, ils étudieront, au regard de ces principes, l'application de toute loi ou de tout règlement. L'Organisation pourra demander aux Etats membres des rapports sur les mesures qu'ils auront prises aux termes des dispositions du présent paragraphe.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'étendront aux droits, taxes, redevances, formalités et prescriptions imposés par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation, y compris les droits, taxes, redevances, formalités et prescriptions relatifs

- a) aux formalités consulaires, telles que factures consulaires et certificats consulaires;
- b) aux restrictions quantitatives;
- c) aux licences;
- d) au contrôle des changes;
- e) aux services de statistique;
- f) aux pièces à produire, à la documentation et à la légalisation de pièces;
- g) aux analyses et aux vérifications;
- h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

4. L'Organisation pourra étudier et recommander aux Etats membres des mesures déterminées, en vue de simplifier et d'uniformiser les formalités et la technique douanière et de supprimer les prescriptions douanières qui seraient superflues, notamment celles qui ont trait à la documentation publicitaire et aux échantillons utilisés exclusivement pour prendre des commandes de marchandises.

5. Aucun Etat membre n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanière. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

6. Les Etats membres reconnaissent que des désignations de nomenclature douanière fondées sur des appellations régionales ou géographiques ne doivent pas être utilisées d'une manière discriminatoire au détriment de produits du territoire d'Etats membres. En conséquence, les Etats membres coopéreront entre eux directement, ou par l'intermédiaire de l'Organisation, en vue d'abolir, dès qu'il sera possible de le faire, les pratiques qui sont incompatibles avec ce principe.

Article 37

Marques d'origine

1. Les Etats membres reconnaissent que, dans l'établissement et l'application des lois et

ou que des marques de nature à induire en erreur n'aient été apposées ou que le marquage n'ait été intentionnellement omis.

7. Les Etats membres coopéreront entre eux, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées pour donner une fausse indication sur la véritable origine du produit au détriment des appellations régionales ou géographiques des produits du territoire d'un Etat membre, appellations qui sont protégées par la législation de cet Etat. Chaque Etat membre examinera avec la plus grande bienveillance les demandes ou représentations que pourra lui adresser un autre Etat membre au sujet d'abus visés à la première phrase du présent paragraphe et qui lui auront été signalés par cet autre Etat membre concernant les appellations que celui-ci aura communiquées au premier Etat membre. L'Organisation pourra recommander la

TD -0.139ions fecteme351sdreront entre eux,28.ectemese phrase du pritoi'

5.

2.

relatives à ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur l'application des règlements et formalités de douane, des droits antidumping ou compensateurs, des réglementations quantitatives et de change, de la réglementation des prix intérieurs, sur les subventions, sur les pratiques et règlements intéressant le transit, sur les opérations du commerce d'Etat, sur l'application des prescriptions sanitaires et les règlements concernant la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux et, d'une manière générale, sur toutes les questions touchant à l'application du présent chapitre.

Article 42

Application territoriale du chapitre IV

1. Les dispositions du chapitre IV s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des Etats membres, ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel une acceptation de la présente Charte a été déposée conformément aux dispositions de l'article 104. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme un membre, exclusivement aux fins de l'application territoriale du chapitre IV; sous réserve que les stipulations de ce paragraphe ne seront pas interprétées comme établissant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels une acceptation de la présente Charte a été déposée par un seul Etat membre.
2. Aux fins d'application du présent chapitre on entend par territoire douanier tout territoire pour lequel des tarifs douaniers distincts ou autres réglementations applicables aux échanges commerciaux sont maintenus à l'égard d'autres territoires pour une partie substantielle du commerce du territoire en question.

Article 43

Trafic frontalier

Les dispositions du présent chapitre ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle:

- a) aux avantages accordés par un Etat membre à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;
- b) ou aux avantages accordés au commerce avec le Territoire libre de Trieste par des pays limitrophes de ce Territoire, à condition que ces avantages ne soient pas incompatibles avec les dispositions des traités de paix résultant de la seconde guerre mondiale.

Article 44

d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve que:

- a) dans les cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de la formation d'une union douanière, les droits de douane établis lors de la formation de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les Etats membres qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée ni les réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations applicables aux échanges commerciaux dans les territoires constitutifs de cette union avant la formation d'une telle union ou la conclusion d'un tel accord, selon le cas;
- b) dans le

- a) on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, de telle sorte que:

i) les droits de douane et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes de la section B du chapitre IV et de l'article 45) soient éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires,

ii)

iii) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux;

iv) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;

v) nécessaires pour assurer l'observation des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, et notamment des lois et règlements ayant trait à l'application des mesures douanières, à

se rapsuredroit d'auteuree Tj retioduTj 1m, ainsie s'auxes douanitiop40 la pr -14.25 TD

se rap

- ii) essentielles pour le fonctionnement du contrôle des prix établi par un Etat membre qui, à la suite de la seconde guerre mondiale, souffre d'une pénurie de produits;

- iii) essentielles pour la liquidation méthodique des excédents temporaires de stocks appartenant à un Etat membre ou placés sous son contrôle, ou de productions qui ont été établies ou se sont développées sur le territoire d'un Etat membre en raison des exigences de la seconde guerre mondiale et dont le maintien en temps normal serait contraire à une saine économie, étant entendu qu'aucun Etat membre ne prendra de mesures de ce genre qu'après avoir consulté les autres Etats membres intéressés en vue d'une action internationale appropriée.

2. Les mesures prises ou maintenues en vigueur aux termes de l'alinéa b) du paragraphe premier et qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent chapitre seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister; elles le seront de toute manière, au plus tard à la date que fixera l'Organisation, étant entendu qu'avec l'accord de l'Organisation cette date pourra être reportée à l'expiration d'une ou de plusieurs périodes supplémentaires, soit pour l'ensemble de ces mesures, soit pour certaines mesures prises par des Etats membres au sujet de produits déterminés.

- e) celles qui, par voie d'accord, empêchent l'amélioration ou la mise en oeuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetées ou non;

- f) celles qui étendent l'usage de droits résultant de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, accordés par un Etat membre, à des matières qui, conformément aux lois et règlements de cet Etat membre, ne rentrent pas dans le cadre de ces privilèges, ou bien à des produits ou à des conditions de production, d'utilisation ou de vente qui, de même, ne font pas l'objet de ces privilèges;
- g) toutes pratiques analogues que l'Organisation, par une majorité des deux tiers des Etats membres présents et participant au vote, pourra qualifier de pratiques commerciales restrictives.

Article 47

Procédure relative aux consultations

Tout Etat membre lésé qui estimera que, dans un cas d'espèce, il existe une pratique qui produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier de l'article 46 (que cette pratique soit le fait d'une entreprise commerciale privée ou publique), pourra entrer directement en consultation avec d'autres Etats membres ou avoir recours aux bons offices de l'Organisation pour entrer en consultation avec certains Etats membres en vue d'aboutir à des conclusions mutuellement satisfaisantes. Si l'Etat membre en fait la demande et si elle considère qu'une telle action est justifiée, l'Organisation prendra toutes dispositions utiles pour organiser et faciliter ces consultations. Les mesures envisagées aux termes du présent article sont sans préjudice de la procédure prévue à l'article 48.

Article 48

Procédure relative aux enquêtes

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46, tout Etat membre lésé, agissant pour son propre compte, ou tout Etat membre agissant pour le compte de toute personne, entreprise ou organisation relevant de sa juridiction, qui aura été lésée, pourra présenter à l'Organisation une réclamation écrite sur l'existence, dans un cas d'espèce, d'une pratique qui produit ou est sur le point de produire l'effet indiqué au paragraphe premier de l'article 46 (que cette pratique soit le fait d'une entreprise commerciale privée ou publique) sous réserve que, dans le cas de réclamations contre une entreprise commerciale publique agissant indépendamment de toute autre entreprise, ces réclamations ne pourront être présentées que par un Etat membre agissant pour son propre compte et seulement après que l'Etat membre aura eu recours à la procédure de l'article 47.
2. L'Organisation prescrira le minimum de renseignements à fournir dans les

d'entreprises commerciales relevant de leur juridiction. Après avoir examiné les informations utiles, l'Organisation décidera s'il y a lieu de procéder à une enquête.

4. Si l'Organisation décide qu'il y a lieu de procéder à une enquête, elle fera connaître la réclamation à tous les Etats membres; elle demandera à tout Etat membre de lui fournir à cet égard tout complément d'information qu'elle pourra juger nécessaire, et elle procédera ou fera procéder à des auditions au sujet de la réclamation. Des facilités raisonnables de se faire entendre seront accordées à tout Etat membre, à toute personne, entreprise ou organisation, pour le compte de laquelle la réclamation aura été présentée, ainsi qu'aux entreprises commerciales auxquelles on reproche la pratique incriminée.

5. L'Organisation examinera tous les éléments d'information à sa disposition et se

p

L'Organisation fera connaître à tous les Etats membres les constatations et

s

produire l'effet indiqué dans le paragraphe précédent de l'article, elle
prendra

85. L'Organisation pourra demander à tout Etat membre de lui

95. prévoir

- a) à procéder à des études, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tout Etat membre, de tout organe des Nations Unies ou de toute autre organisation intergouvernementale, au sujet:
 - i) des aspects généraux des pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux,
 - ii) des conventions, lois et procédures ayant trait, notamment, à la constitution et à l'enregistrement des sociétés, aux investissements, aux valeurs mobilières, aux prix, aux marchés, à l'exercice loyal du commerce, aux marques de fabrique, aux droits d'auteur et de reproduction, aux brevets, ainsi qu'à l'échange et au développement des procédés techniques, dans la mesure où ces conventions, lois et procédures se rapportent aux pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux,
 - iii) de l'enregistrement des accords et autres arrangements commerciaux restrictifs dans les échanges commerciaux internationaux;
 - b) à demander aux Etats membres des renseignements en vue de poursuivre ces études.
2. L'Organisation est autorisée:
- a) à adresser aux Etats membres des recommandations au sujet des conventions, lois et procédures qui concernent les obligations découlant pour eux du présent chapitre;
 - b) à organiser des conférences entre Etats membres en vue de discuter toutes questions relatives aux pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux.

Article 50

Obligations des Etats membres

1. Chaque Etat membre prendra toutes mesures possibles, soit d'ordre législatif, soit d'autre nature, conformément à sa Constitution ou à sa législation et à son système

3. Chaque Etat membre fournira à l'Organisation, dans le plus bref délai et dans la mesure la plus large possible, les renseignements qu'elle demandera aux termes du présent chapitre, en vue de procéder à l'examen des réclamations et aux enquêtes y relatives, ainsi qu'à des études. Cependant tout Etat membre pourra informer l'Organisation qu'il ne donnera pas les renseignements qu'il juge ne pas être indispensables pour que l'Organisation puisse mener à bien son enquête et dont la divulgation léserait gravement les intérêts légitimes d'une entreprise commerciale. Lorsqu'il fera une telle notification à l'Organisation, l'Etat membre indiquera la nature générale des renseignements retenus et exposera les raisons pour lesquelles il ne les juge pas indispensables.

4. Chaque Etat membre tiendra pleinement compte des demandes, constatations et recommandations de l'Organisation, prises en application de l'Etat membre indiquera la nature générale des ou à sa législation et à son système économique, appliquera au cas d'espèce les mesures qu'il jugera appropriées, eu égard aux obligations qu'il a assumées en vertu du présent chapitre.

5. Chaque Etat membre fera un rapport complet sur toute mesure qu'il aura prise, seul ou de concert avec d'autres Etats membres, pour donner suite aux demandes et recommandations faites par l'Organisation, et, lorsqu'il n'aura pris aucune mesure, il exposera ses raisons à l'Organisation et poursuivra avec elle l'examen de la question, si celle-ci l'invite à le faire.

6. Chaque Etat membre, à la demande de l'Organisation, participera aux consultations et conférences prévues par le présent chapitre, en vue d'aboutir à des conclusions satisfaisantes pour tous.

Article 51

Mesures correctives concertées

1. Les Etats membres pourront agir de concert pour rendre plus efficaces les mesures correctives prises dans les limites de leur juridiction en vue d'atteindre les objectifs du présent chapitre, sans préjudice de leurs obligations en vertu d'autres dispositions de la présente Charte.

2. Les Etats membres aviseront l'Organisation chaque fois qu'ils décideront de participer à une telle action concertée et l'informeront de toute mesure prise.

Article 52

Mesures nationales contre les pratiques commerciales restrictives

L'action ou la carence de l'Organisation n'empêchera pas un Etat membre d'appliquer ses lois et règlements destinés à s'opposer aux monopoles commerciaux ou à éliminer les obstacles au commerce.

Article 53

Procédures spéciales applicables en matière de services

1. Les Etats membres reconnaissent que certains services tels que les transports, les télécommunications, les assurances et les services commerciaux des banques sont des éléments importants du commerce international et que toute pratique commerciale restrictive appliquée par des entreprises se consacrant à ces branches d'activités dans le

commerce international peut avoir des effets nuisibles analogues à ceux qui sont indiqués au paragraphe premier de l'article 46. En ce qui concerne ces pratiques, il y aura lieu de se conformer aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. Si un Etat membre estime qu'il existe des pratiques commerciales restrictives concernant un service visé au paragraphe premier et que ces pratiques ont ou sont sur le point d'avoir les effets nuisibles ci-dessus, entraînant un grave préjudice pour ses intérêts, ledit Etat membre pourra présenter par écrit un exposé de la situation à l'Etat membre ou aux Etats membres auxquels ressortissent les entreprises privées ou publiques fournissant les services en question. Chaque Etat membre intéressé examinera avec compréhension cet exposé, ainsi que les propositions qui pourraient être présentées et il se prêtera à des consultations en vue de parvenir à un règlement satisfaisant.

3. Si un règlement satisfaisant ne peut être atteint conformément au paragraphe 2, et si la question est soumise à l'Organisation, elle sera renvoyée à l'organisation intergouvernementale compétente, s'il en existe une, avec les observations que l'Organisation jugera bon de présenter. S'il n'existe pas d'organisation intergouvernementale compétente, les Etats membres pourront demander à l'Organisation de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 72, des recommandations et d'encourager la conclusion d'accords internationaux en vue de l'adoption de mesures destinées à remédier à cette situation particulière pour autant que celle-ci rentre dans le cadre de la présente Charte.

4. L'Organisation coopérera, conformément au paragraphe 1 de l'article 87, avec les autres organisations intergouvernementales en ce qui concerne les pratiques commerciales restrictives touchant un domaine visé par la présente Charte. De leur côté, ces organisations auront le droit de consulter l'Organisation, de lui demander des avis et de la prier de faire procéder à l'étude d'un problème déterminé.

Article 54

Interprétation et définition

1. Pour l'interprétation des dispositions du présent chapitre, il sera dûment tenu compte des autres droits et obligations des Etats membres résultant de la présente Charte; ces dispositions ne devront donc pas être interprétées comme empêchant l'adoption et l'application de toutes mesures pour autant qu'elles soient expressément autorisée par d'autres chapitres de la présente Charte. L'Organisation peut toutefois faire des recommandations aux Etats membres ou à toute organisation intergouvernementale compétente relativement à tout aspect d'une mesure qui aurait l'effet indiqué au paragraphe premier de l'article 46.

2.

n'aboutissent pas à entraver la concurrence, restreindre l'accès aux marchés ou favoriser le contrôle à caractère de monopole;

- b) l'expression "entreprises commerciales publiques" désigne
 - i) les organismes d'Etat dans la mesure où ils s'occupent de transaction commerciales, et

- ii) les entreprises commerciales qui sont en grande partie ou en totalité propriété publique, à la condition que l'Etat membre intéressé déclare qu'aux fins du présent chapitre il possède le contrôle effectif de ces entreprises ou en assume la responsabilité;
- c) l'expression "entreprises commerciales privées" désigne toutes entreprises commerciales autres que les entreprises commerciales publiques;
- d) les mots "constater" et "constatation" tels qu'ils sont employés à l'article 46, l'article 48 et l'article 50, ne définissent pas les obligations des Etats membres mais signifient simplement que l'Organisation arrive à une conclusion.

CHAPITRE VI

ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE

Section A - Considérations préliminaires

Article 55

Difficultés relatives aux produits de base

Les Etats membres reconnaissent que les conditions de production, d'échange et de consommation de certains produits de base sont telles que le commerce international de ces produits peut être sujet à des difficultés spéciales, telles que la tendance à un déséquilibre persistant entre la production et la consommation, l'accumulation de stocks pesant sur le marché et des fluctuations prononcées des prix. Ces difficultés spéciales peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et se propager de façon à compromettre la politique générale d'expansion économique. Les Etats membres reconnaissent que ces difficultés peuvent, le cas échéant, exiger un traitement spécial du commerce international de ces produits par le moyen d'accords intergouvernementaux.

Article 56

Produits de base et produits connexes

1. Aux fins d'application de la présente Charte, l'expression "produit de base" s'entend de tout produit de l'agriculture, des forêts ou des pêches, et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international.
2. Cette expression s'appliquera également, aux fins d'application du présent chapitre, à un groupe de produits dont l'un est un produit de base aux termes du paragraphe premier et dont les autres, qu'ils soient ou non des produits de base, forment avec le premier un groupe si étroitement lié par les conditions de production ou d'utilisation qu'il convient de les comprendre dans un même accord.
3. Si, dans des circonstances exceptionnelles, l'Organisation constate que les conditions énoncées à l'article 62 s'appliquent à un produit qui ne rentre pas strictement dans le cadre des paragraphes 1 ou 2 du présent article, elle pourra décider que les dispositions du présent chapitre, ainsi que toute autre condition qu'elle établira, s'appliqueront aux accords intergouvernementaux concernant ce produit.

Article 57

Objectifs des accords intergouvernementaux
sur les produits de base

Les Etats membres reconnaissent que les accords intergouvernementaux sur les

2. Sauf si l'Organisation décide que les motifs avancés à l'appui de la demande ne justifient pas cette mesure, elle invitera sans retard chaque Etat membre à nommer des représentants à un groupe d'études pour le produit en question, si l'Etat membre s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce de ce produit. Des Etats non membres pourront également être invités.

3. Le groupe d'études examinera sans retard la situation de la production, de la consommation et du commerce du produit de base en question et communiquera, dans un rapport aux gouvernements participants et à l'Organisation, ses constatations ainsi que ses recommandations sur la meilleure façon de surmonter toutes difficultés spéciales qui existent ou menacent de survenir. L'Organisation transmettra sans retard ces constatations et ces recommandations aux Etats membres.

Article 59

Conférences sur les produits de base

1. L'Organisation convoquera sans retard une conférence intergouvernementale en vue de discuter les mesures propres à surmonter les difficultés spéciales qui existent ou menacent de survenir au sujet d'un produit de base déterminé:

- a) en se fondant sur les recommandations d'un groupe d'études;
- b) ou à la requête d'Etats membres dont les intérêts représentent une part notable de la production, de la consommation ou du commerce mondiaux du produit de base en question;
- c) ou à la requête d'Etats membres qui estiment que leur économie est tributaire de ce produit dans une large mesure, à moins que l'Organisation n'estime que la convocation de la conférence ne permettrait pas d'atteindre des résultats utiles;
- d) ou de sa propre initiative, sur la base d'informations dont le bien-fondé aura été reconnu par les Etats membres intéressés de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question.

2. Tout Etat membre qui s'estime intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question, sera invité à participer à cette conférence. Des Etats non membres pourront également être invités à y participer.

Article 60

Principes généraux régissant les accords sur les produits de base

1. Les Etats membres observeront les principes suivants pour la conclusion et l'application de tous les genres d'accords intergouvernementaux sur les produits de base:

- 100 -a) Ces accords seront accessibles à tout Etat membre, initialement à des conditions

non moins avantageuses que celles qui sont consenties à tout autre pays, et par la suite conformément à la procédure et aux co

accords; les dispositions de l'alinéa a) qui s'appliquent aux Etats membres

s'appliqueront également à tout Etat non membre ainsi invité.c) Ces accords assureront un traitement équitable aux Etats mem

participants comme aux pays participants et le traitement consenti par les pays participants aux Etats membres non participant

il sera tenu dûment compte de l'attitude adoptée par les pays non participants à l'égard des obligations et des avantages que co

Section C - Accords intergouvernementaux de contrôle

Article 62

Conditions régissant le recours aux accords de contrôle

Les Etats membres conviennent de conclure des accords de contrôle seulement lorsqu'il aura été constaté par une conférence sur un produit de base ou par l'intermédiaire de l'Organisation après consultation et accord général des Etats membres intéressés de façon substantielle à un produit de base:

- a) soit que s'est accumulé ou menace de s'accumuler un excédent d'un produit de base de nature à peser sur le marché; qu'en l'absence de mesures gouvernementales spéciales, il en résulterait un préjudice sérieux pour les producteurs, parmi lesquels des petits producteurs représentant une part substantielle de la production totale; que le jeu normal des forces du marché ne pourrait corriger cet état de choses assez rapidement pour éviter un tel préjudice parce que, en raison du caractère de ce produit, une réduction importante des prix ne saurait provoquer à bref délai une augmentation notable de la consommation non plus qu'une diminution notable de la production;
- b) soit que les difficultés visées à l'article 55, en relation avec un produit de base, ont provoqué ou menacent de provoquer un état de chômage ou de sous-emploi généralisé que le jeu normal des forces du marché ne pourrait, en l'absence de mesures gouvernementales spéciales, résorber assez rapidement pour épargner à un grand nombre de travailleurs un préjudice excessif, parce que, d'une part en raison du caractère de la branche économique en cause, une réduction importante des prix provoquerait, non pas une augmentation notable de la consommation à bref délai, mais bien une diminution du volume de l'emploi et que d'autre part les régions produisant des quantités substantielles du produit en question n'offrent pas d'autres possibilités d'emploi aux travailleurs intéressés.

Article 63

Principes additionnels régissant les accords de contrôle

Outre les principes énoncés à l'article 60, les Etats membres observeront les principes suivants régissant la conclusion et l'application des accords de contrôle:

- a) Ces accords seront conçus de façon à assurer à tout moment des approvisionnements suffisants pour satisfaire la demande mondiale à des prix compatibles avec les dispositions de l'article 57 c), et devront prévoir, lorsque cela sera pratiquement réalisable, des mesures destinées à développer la consommation mondiale du produit en question.

- b) Aux termes de ces accords, pour les décisions sur les questions de fond, les pays participants principalement intéressés à l'importation du produit de base en question auront ensemble un nombre de voix égal à celui des pays principalement intéressés à obtenir des marchés d'exportation pour ce produit. Tout pays participant intéressé à ce produit, mais qui ne rentre pas exactement dans un des deux groupes ci-dessus, disposera à l'intérieur de ces groupes d'un droit de vote correspondant à l'importance de ses intérêts.

8.

Relations avec les organisations intergouvernementales

En vue d'assurer la coopération nécessaire dans le domaine des accords intergouvernementaux sur les produits de base, toute organisation intergouvernementale jugée compétente par l'Organisation, telle que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, aura le droit:

- a) d'assister aux réunions de tout groupe d'études ou de toute conférence sur les produits de base;
- b) de demander qu'il soit procédé à l'étude d'un produit de base;
- c) de soumettre à l'Organisation toute étude appropriée sur un produit de base, de recommander à l'Organisation qu'un complément d'étude soit entrepris ou qu'une conférence soit convoquée au sujet de ce produit.

Article 68

Obligations des Etats membres concernant les accords et les projets d'accord sur les produits de base

1. Les Etats membres communiqueront à l'Organisation le texte intégral de tout accord intergouvernemental sur un produit de base auquel ils seraient parties au moment où ils deviendront membres de l'Organisation, ainsi que tous renseignements utiles concernant l'élaboration, les dispositions et le fonctionnement de ces accords. Si, après examen, l'Organisation constate que l'un de ces accords est incompatible avec les dispositions du présent chapitre, elle portera ses conclusions à la connaissance des Etats membres intéressés, afin que les modifications soient apportées sans retard à cet accord pour le rendre conforme aux dispositions du présent chapitre.

2. Les Etats membres communiqueront à l'Organisation tous renseignements utiles ~~intéressants~~ ~~concernant~~ ~~les~~ ~~accords~~ ~~et~~ ~~les~~ ~~projets~~ ~~d'accord~~ ~~sur~~ ~~les~~ ~~produits~~ ~~de~~ ~~base~~ ~~auxquels~~ ~~ils~~ ~~sont~~ ~~parties~~ ~~Article~~ ~~68~~ ~~1~~ ~~ils~~ ~~conco~~ ~~052~~ ~~ts~~ ~~memb~~ ~~rganisat~~

CHAPITRE VII

- 109 -

iv) à apporter aide et encouragement aux établissements donnant la formation

Article 75

Vote

1. Chaque Etat membre disposera d'une voix à la Conférence.
2. Sauf dispositions contraires de la présente Charte, les décisions de la Conférence seront prises à la majorité des Etats membres présents et participant au vote. Toutefois, le règlement intérieur de la Conférence pourra autoriser un Etat membre à demander qu'il soit procédé à un second vote lorsque le nombre des voix exprimées aura été inférieur à la moitié du nombre des Etats membres. Dans ce cas, la décision prise à la suite du second vote sera définitive, que le total des voix exprimées soit ou non supérieur à la moitié du nombre des Etats membres de l'Organisation.

Article 76

Sessions, règlement intérieur et Bureau

1. La Conférence tiendra, au siège de l'Organisation, une session annuelle ordinaire et les sessions extraordinaires qui pourront être convoquées par le Directeur général à la demande du Conseil exécutif ou d'un tiers des Etats membres. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil exécutif pourra décider que la Conférence se réunira ailleurs qu'au siège de l'Organisation.
2. La Conférence adoptera son règlement intérieur qui pourra comprendre les dispositions nécessaires pour que ses fonctions soient exercées dans l'intervalle des sessions. Elle élira chaque année son Président et les autres membres de son Bureau.

Article 77

Pouvoirs et attributions

1. Les pouvoirs et attributions conférés à l'Organisation par la présente Charte, ainsi que le pouvoir souverain d'arrêter la politique de l'Organisation, seront dévolus à la Conférence.
2. La Conférence pourra confier au Conseil exécutif, par une décision prise à la majorité des Etats membres de l'Organisation, tout pouvoir ou toute attribution à l'exception des pouvoirs ou attributions qui sont expressément conférés ou imposés à la Conférence par la présente Charte.
3. Dans des circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres dispositions de la présente Charte ne sont pas applicables, la Conférence pourra relever un Etat membre de l'une des obligations qui lui sont imposées par la Charte, à la condition qu'une telle décision soit approuvée à la majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des Etats membres. Par un vote similaire, la Conférence pourra également, en matière de dispense d'obligations, définir certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles seront applicables d'autres conditions de vote.

4. La Conférence pourra préparer ou appuyer de son autorité des accords relatifs à toute question relevant de la présente Charte et recommander à la majorité des deux tiers des

b) Les autres membres du Conseil exécutif seront élus par la Conférence à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et participant au vote.

c) Si après deux tours de scrutin consécutifs aucun Etat membre n'est élu, l'élection se poursuivra à la majorité simple des Etats membres présents et participant au vote.

4. Sous réserve des dispositions de l'annexe L, la durée du mandat d'un membre du Conseil exécutif sera de trois ans, et la Conférence pourra pourvoir à toute vacance en élisant un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

5. La Conférence instituera des règles pour l'application du présent article.

Article 79

Vote

1. Chaque membre du Conseil exécutif disposera d'une voix.
2. Les décisions du Conseil exécutif seront prises à la majorité des voix exprimées.

Article 80

Sessions, règlement intérieur et Bureau

1. Le Conseil exécutif adoptera son règlement intérieur; celui-ci comprendra des règles concernant la convocation des sessions du Conseil et pourra prévoir les dispositions nécessaires pour que ces fonctions soient exercées dans l'intervalle de ses sessions. Le règlement intérieur sera sujet à l'approbation de la Conférence.
2. Le Conseil exécutif élira chaque année son Président et les autres membres du Bureau, qui seront rééligibles.
3. Le Président du Conseil exécutif aura le droit de participer ex officio, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence.
4. Tout membre de l'Organisation qui ne siège pas au Conseil exécutif sera invité à participer aux délibérations du Conseil sur toute question qui présentera pour lui une importance particulière; il aura en pareil cas les mêmes droits que les membres du Conseil, à l'exception du droit de vote.

particulière dans le domaine d'une des Commissions, de participer aux travaux de cette Commission.

Section E - Directeur général et secrétariat

Article 84

Directeur général

1. Le Directeur général assumera la direction administrative de l'Organisation. Il sera nommé par la Conférence sur la recommandation du Directeur général.

2. Le Directeur général exercera la direction administrative de l'Organisation, ou son représentant, conformément à la résolution 1308 (XIV) de l'Assemblée générale.

Article 86

Relations avec les Nations Unies

1. Dès qu'il sera possible de le faire, l'Organisation sera rattachée aux Nations Unies en tant qu'institution spécialisée visée à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Ce rattachement sera effectué par voie d'accord approuvé par la Conférence.
2. Tout accord à cet effet devra, sous réserve des dispositions de la présente Charte, se proposer de réaliser une coopération efficace entre ces organisations, d'éviter que les activités de celles-ci ne fassent inutilement double emploi et d'établir une coopération en vue du maintien ou de la restauration de la paix et de la sécurité internationales.
3. Les Etats membres reconnaissent que l'Organisation ne devra pas chercher à agir d'une manière impliquant qu'elle se prononce d'une façon quelconque sur des questions d'ordre essentiellement politique. En conséquence et afin d'éviter un conflit d'attributions entre les Nations Unies et l'Organisation au sujet de ces questions, toute mesure prise par un Etat membre en liaison directe avec une question d'ordre politique dont l'Organisation des Nations Unies aura été saisie conformément aux dispositions des chapitres IV ou VI de la Charte des Nations Unies, sera considérée comme étant de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions de la présente Charte ne lui seront pas applicables.
4. Aucune mesure prise par un Etat membre en application des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies pour le maintien ou la restauration de la paix et de la sécurité internationales ne sera considérée comme étant contraire aux dispositions de la présente Charte.

Article 87

Relations avec les autres organisations

1. L'Organisation conclura des arrangements avec les autres organisations intergouvernementales dont les attributions s'apparentent aux siennes, en vue de réaliser une coopération efficace et d'éviter que les activités de ces organisations ne fassent inutilement double emploi avec les siennes. L'Organisation pourra à cette fin organiser des comités mixtes ainsi qu'une représentation réciproque aux séances et établir tous autres modes de collaboration qui pourront être nécessaires.
2. L'Organisation pourra conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de la présente Charte.
3. Lorsque la Conférence et les autorités compétentes de toute organisation intergouvernementale dont les buts et les fonctions relèvent de la présente Charte jugeront désirable
 - a) d'incorporer à l'Organisation cette organisation intergouvernementale,

- b) ou de transférer à l'Organisation, en totalité ou en partie, les fonctions et les ressources de cette organisation intergouvernementale,
- c) ou de la placer sous le contrôle ou l'autorité de l'Organisation,

le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure un accord approprié. Les Etats membres prendront, en accord avec leurs obligations

3. Lorsque l'Organisation aura été rattachée aux Nations Unies, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe premier de l'article 86, la capacité juridique de l'Organisation et les privilèges et immunités prévus aux paragraphes précédents seront définis par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle résultera des amendements qui y auront été apportés, complétée par une annexe relative à l'Organisation internationale du commerce.

Article 91

Contributions

Chaque Etat membre versera sans retard à l'Organisation sa contribution aux dépenses de celle-ci, selon le barème établi par la Conférence. Tout Etat membre dont les contributions n'auraient pas été acquittées régulièrement sera privé du droit de vote dans les organes de l'Organisation si l'arriéré est égal ou supérieur à la somme dont il est redevable au titre des contributions des deux années entières qui précèdent. La Conférence pourra néanmoins autoriser cet Etat membre à voter, si elle estime qu'il n'a pu s'acquitter de ses obligations financières pour des raisons indépendantes de sa volonté.

CHAPITRE VIII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 92

Recours aux procédures prévues par la Charte

Article 94

Renvoi devant le Conseil exécutif

1. Toute affaire relevant de l'alinéa a) ou b) du paragraphe premier de l'article 93 qui n'aurait pas été réglée d'une manière satisfaisante, ainsi que toute affaire relevant de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article 93, pourront être portées devant le Conseil exécutif par tout Etat membre en cause.

2. Le Conseil exécutif fera sans retard une enquête sur l'affaire et décidera s'il y a effectivement privation totale ou partielle d'un avantage au sens du paragraphe premier de l'article 93. Il prendra alors celles des mesures suivantes qui pourront convenir au cas d'espèce:

- a) décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'affaire;
- b) recommander aux Etats membres en cause de reprendre les consultations;
- c) soumettre l'affaire à l'arbitrage dans les conditions arrêtées, d'un commun accord, par le Conseil exécutif et les Etats membres en cause;
- d) pour toute affaire relevant de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 93, inviter l'Etat membre en cause à prendre les mesures qui lui permettront de se conformer aux dispositions de la présente Charte;
- e) pour toute affaire relevant des alinéas b) ou c) du paragraphe premier de l'article 93, adresser aux Etats membres les recommandations qui seront le plus utiles aux Etats membres en cause et faciliteront le mieux un règlement satisfaisant.

3. Si le Conseil exécutif estime que les mesures visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 ne semblent pas devoir donner de résultat en temps voulu pour prévenir un préjudice grave, et que la privation totale ou partielle d'un avantage au sens du paragraphe premier de l'article 93, qui a été constatée, est assez grave pour justifier une telle mesure, il pourra, sous réserve des dispositions du paragraphe premier de l'article 95, autoriser le ou les Etats membres lésés à suspendre, à l'égard d'un ou de plusieurs autres Etats membres, les engagements ou les concessions qui résultent de la présente Charte ou de son application, dans la mesure et aux conditions qu'il jugera appropriées et suffisantes pour constituer une compensation, eu égard à l'avantage perdu en totalité ou en partie.

4. Le Conseil exécutif pourra, au cours de son enquête, entrer en consultation avec tels Etats membres ou telles organisations intergouvernementales sur telles questions relevant de la présente Charte qu'il jugera appropriées. Il pourra également consulter toute commission compétente de l'Organisation sur toute affaire relevant du présent chapitre.

5.

Article 95

Renvoi devant la Conférence

1. Le Conseil exécutif, si un Etat membre en cause lui en fait la demande dans les 30 jours, renverra devant la Conférence pour révision toute mesure, décision ou recommandation prise ou formulée par le Conseil exécutif en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 94. A moins que cette révision n'ait été demandée par un Etat membre en cause, les Etats membres auront le droit de se conformer à toute mesure, décision ou recommandation prise ou formulée par le Conseil exécutif en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 94. La Conférence confirmera, modifiera ou infirmera la mesure, la décision ou la recommandation qui lui aura été renvoyée aux termes du présent paragraphe.
2. Lorsqu'une affaire relevant du présent chapitre aura été portée devant la Conférence par le Conseil exécutif, la Conférence suivra la procédure prévue pour le Conseil exécutif au paragraphe 2 de l'article 94.
3. Si la Conférence estime que la privation totale ou partielle d'un avantage qui a été constatée au sens de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 93, est assez grave pour justifier une telle mesure, elle pourra autoriser le ou les Etats membres lésés à suspendre, à l'égard d'un ou de plusieurs autres Etats membres, les engagements ou les concessions qui résultent de la présente Charte ou de son application, dans la mesure et aux conditions qu'elle jugera appropriées et suffisantes pour constituer une compensation, eu égard à l'avantage perdu en totalité ou en partie. Si la Conférence estime que la privation totale ou partielle d'un avantage au sens des alinéas b) ou c) du paragraphe premier de l'article 93, qui a été constatée, est assez grave pour justifier une telle mesure, elle pourra également accorder une dispense à un ou plusieurs Etats membres, dans la mesure et aux conditions où cette dispense sera le plus utile aux Etats membres en cause et facilitera le mieux un règlement satisfaisant.
4. Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 3, un ou plusieurs Etats membres suspendent, à l'égard d'un autre Etat membre, l'exécution d'un engagement ou le bénéfice d'une concession, il sera loisible à cet Etat membre, dans un délai de 60 jours après que cette mesure aura été prise ou, si un avis a été demandé à la Cour internationale de justice conformément aux dispositions de l'article 96, après que la Cour aura prononcé son avis, de notifier par écrit qu'il se retire de l'Organisation. Ce retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général aura reçu la notification.

Article 96

Renvoi devant la Cour internationale de justice

1. L'Organisation pourra, conformément à des accords conclus en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, demander à la Cour internationale de justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités de l'Organisation.

CHAPITRE IX

GENERALITES

Article 98

Relations avec les Etats non membres

1. Aucune disposition de la présente Charte n'empêchera un Etat membre d'entretenir des relations économiques avec les Etats non membres.
2. Les Etats membres reconnaissent qu'il serait contraire au but de la présente Charte de chercher à obtenir pour leur commerce par des arrangements avec des Etats non membres un traitement préférentiel par rapport à celui qui est accordé au commerce des autres Etats membres ou de conduire leur commerce avec des Etats non membres de telle manière qu'il en résulterait un préjudice pour d'autres Etats membres. En conséquence,
 - a) aucun Etat membre ne conclura avec un Etat non membre de nouvel arrangement qui empêcherait ce dernier d'accorder aux autres Etats membres un des avantages prévus dans cet arrangement;
 - b) sous réserve des dispositions du chapitre IV, aucun Etat membre n'accordera au commerce d'un Etat non membre un traitement qui, étant plus favorable que celui qu'il accorde au commerce d'un autre Etat membre, porterait préjudice aux intérêts économiques d'un Etat membre.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les Etats membres pourront conclure des accords avec des Etats non membres conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 ou du paragraphe 6 de l'article 44.
4. Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée comme obligeant un Etat membre à accorder aux Etats non membres un traitement aussi favorable que celui qu'il accorde aux Etats membres aux termes de la Charte. Le fait de ne pas accorder un tel traitement ne sera pas considéré comme contraire à la lettre ou à l'esprit de la Charte.
5. Le Conseil exécutif entreprendra périodiquement des études sur des problèmes

Article 99

Exceptions générales

1. Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée
 - a) comme obligeant un Etat membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,
 - b)

1. Tout amendement à la présente Charte qui ne modifie pas les obligations des Etats membres, entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Etats membres.
2. Tout amendement qui modifie les obligations des Etats membres entrera en vigueur, à l'égard des Etats membres qui l'acceptent, après qu'il aura été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant, le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la notification au Directeur général de l'acceptation des deux tiers des Etats membres. Cet amendement entrera en vigueur par la suite, à l'égard de tout autre Etat membre dès son acceptation par celui-ci. La Conférence pourra, dans sa décision portant approbation d'un amendement visé au présent paragraphe, décider par un seul et même vote, que l'amendement est d'une telle nature que les Etats membres qui ne l'auront pas accepté dans un délai spécifié à compter de son entrée en vigueur, seront suspendus de leur qualité de membres de l'Organisation. Toutefois, à tout moment, la Conférence pourra déterminer à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant les conditions dans lesquelles une telle suspension ne s'appliquera pas à un Etat membre non acceptant.
3. Il sera loisible à tout Etat membre qui n'accepte pas un amendement visé au paragraphe 2, de se retirer de l'Organisation à tout moment après l'entrée en vigueur de l'amendement, sous réserve que cet Etat membre ait adressé notification écrite au Directeur général 60 jours avant que son retrait ne devienne effectif. Toutefois, le retrait d'un Etat membre suspendu en application des dispositions du paragraphe 2 prendra effet le jour de la réception par le Directeur général de la notification écrite.
4. La Conférence décidera, à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant, si un amendement doit être soumis aux dispositions du paragraphe premier ou du paragraphe 2, et adoptera des règles pour la réintégration des Etats membres suspendus en application des dispositions du paragraphe 2, ainsi que toute autre règle nécessaire à l'observation des dispositions du présent article.
5. Les dispositions du chapitre VIII pourront, dans les limites prévues par l'annexe N, être modifiées conformément à la procédure définie dans cette annexe.

Article 101

Révision de la Charte

1. La Conférence procédera à une révision générale des dispositions de la présente Charte au cours d'une session extraordinaire, convoquée à l'occasion de la session annuelle ordinaire la plus rapprochée de la fin de la cinquième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Charte.
2. Un an au moins avant la session extraordinaire visée au paragraphe premier, le Directeur général invitera les Etats membres à soumettre tous amendements ou observations qu'ils désireraient présenter et communiquera ceux-ci aux fins d'examen aux Etats membres.
3. Les amendements adoptés à la suite de cette révision entreront en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 100.

Article 102

Retrait et abrogation

1. Sans préjudice des dispositions particulières de la présente Charte relatives au retrait des membres de l'Organisation, tout Etat membre pourra, à tout moment, après l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la Charte, adresser une notification de retrait soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un territoire douanier distinct au nom duquel il a accepté la Charte en vertu des dispositions de l'article 104.
2. Tout retrait effectué aux termes du paragraphe premier prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le Directeur général en aura reçu notification écrite. Le Directeur général informera immédiatement tous les Etats membres de toute notification de retrait qu'il aura reçue aux termes de la présente disposition ou aux termes d'autres dispositions de la Charte.
3. La présente Charte pourra être abrogée à tout moment, par accord des trois quarts des Etats membres.

Article 103

Entrée en vigueur et enregistrement

1. Le gouvernement de chaque Etat qui accepte la présente Charte déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci informera tous les gouvernements qui étaient représentés à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et tous les membres des Nations Unies qui n'y étaient pas représentés, de la date du dépôt de chaque instrument d'acceptation et du jour auquel la Charte entrera en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'annexe O, lorsque la Charte sera entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2, chacun des instruments d'acceptation ainsi déposés prendra effet à compter du soixantième jour qui suivra celui du dépôt.
2. a) La présente Charte entrera en vigueur:
 - i) le soixantième jour qui suivra celui où la majorité des gouvernements qui auront signé l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi auront déposé leur instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe premier;
 - ii) si, un an après la date de la signature de l'Acte final, elle n'est pas entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa a) i), le soixantième jour qui suivra celui où le nombre des gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi qui auront déposé leurs instruments d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe premier aura atteint le chiffre de 20; toutefois, si 20 des gouvernements représentés à la Conférence ont déposé leurs instruments d'acceptation plus de 60 jours avant la

- 132 -

fin de ce délai d'un an, la Charte n'entrera pas en vigueur avant que cette année ne soit écoulée.

b) Si la présente Charte n'est pas entrée en vigueur le 30 septembre 1949, le Secrétaire général des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront déposé leurs instruments d'acceptation à entrer en consultation pour décider s'ils veulent mettre la Charte en vigueur et à quelles conditions ils sont disposés à le faire.

3. Jusqu'au 30 septembre 1949, aucun Etat ou territoire douanier distinct pour le compte

Article 106

Titre et date de la Charte

Dépôt et authenticité des textes

1. Les textes originaux de la présente Charte, rédigés dans les langues officielles des Nations Unies, seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés. Sous réserve des dispositions du Statut de la Cour internationale de justice, ces textes feront également foi aux fins d'interprétation de la Charte; toute divergence entre les textes sera réglée par la Conférence.
2. La date de la présente Charte est le 24 mars 1948.
3. La présente Charte de l'Organisation internationale du commerce portera le nom de Charte de La Havane.

ANNEXE A

**Liste des territoires mentionnés à l'alinéa a) du
paragraphe 2 de l'article 16**

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Territoires qui dépendent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Canada

Australie

Territoires qui dépendent de l'Australie

Nouvelle-Zélande

Territoires qui dépendent de la Nouvelle-Zélande

Union sud-africaine y compris le Sud-Ouest africain

Irlande

Inde (à la date du 10 avril 1947)

Terre-Neuve

Rhodésie du Sud

Birmanie

Ceylan

Dans certains des territoires énumérés ci-dessus, deux ou plusieurs tarifs préférentiels sont en vigueur pour certains produits. L'un quelconque de ces territoires pourra, par voie d'accord avec les autres Etats membres qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée et qui sont les principaux fournisseurs de ces produits, remplacer ces tarifs préférentiels par un tarif préférentiel unique qui, dans l'ensemble, ne sera pas moins favorable pour les fournisseurs bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée que les préférences en vigueur antérieurement à cette substitution.

Les ententes préférentielles mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 23 sont celles qui étaient en vigueur dans le Royaume-Uni à la date du 10 avril 1947 en vertu d'accords contractuels conclus avec les gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la viande de boeuf et de veau congelée et frigorifiée, la viande de mouton et d'agneau frigorifiée, la viande de porc congelée et frigorifiée et le lard. Sans préjudice de toute mesure prise par application de l'alinéa a) ix) du paragraphe premier de l'article 45, des négociations seront engagées lorsqu'il sera possible de le faire entre les pays y ayant un intérêt substantiel ou qui en seraient sérieusement affectés de la manière prévue par l'article 17, en vue d'éliminer ces ententes ou de les remplacer par des préférences tarifaires. Si, après ces négociations, et pour remplacer ces ententes, une préférence tarifaire est établie ou si une préférence tarifaire existante est augmentée, ce fait ne sera pas considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 16 ou de l'article 17.

La taxe sur la location des films qui était en vigueur en Nouvelle-Zélande, à la date du 10 avril 1947, sera, aux fins de la présente Charte, considérée comme un droit de douane relevant des articles 16 et 17. Le contingentement imposé aux loueurs de films en Nouvelle-Zélande, à la date du 10 avril 1947, sera considéré, aux fins de la présente Charte, comme un contingentement à l'écran relevant de l'article 19.

Les dominions de l'Inde et du Pakistan n'ont pas été mentionnés séparément dans la liste ci-dessus, étant donné que ces dominions n'existaient pas en tant que tels à la date du 10 avril 1947.

ANNEXE B

**Liste des territoires de l'union française mentionnés à l'alinéa b)
du paragraphe 2 de l'article 16**

France

Afrique équatoriale française (Bassin conventionnel du Congo* et autres territoires)

Afrique occidentale française*

Cameroun sous mandat français*

Côte française des Somalis et dépendances

Etablissements français de l'Inde*

Etablissements français de l'Océanie

Etablissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides*

Guadeloupe et dépendances

Guyane française

Indochine

Madagascar et dépendances

Maroc (zone française)*

Martinique

Nouvelle-Calédonie et dépendances

Réunion

Saint-Pierre et Miquelon

Togo sous mandat français*

Tunisie

* Pour l'importation dans la Métropole et dans les territoires de l'Union française.

ANNEXE C

**Liste des territoires de l'Union douanière de la Belgique,
du Luxembourg et des Pays-Bas mentionnés à l'alinéa b)
du paragraphe 2 de l'article 16**

Union économique belgo-luxembourgeoise

Congo belge

Ruanda-Urundi

Pays-Bas

Indes néerlandaises

Surinam

Curaçao

(Pour l'importation dans les territoires métropolitains de l'Union douanière.)

ANNEXE D

Liste des territoires des Etats-Unis mentionnés
à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16

Etats-Unis d'Amérique (territoires douaniers)

Territoires dépendant des Etats-Unis d'Amérique

ANNEXE E

**Liste des territoires portugais mentionnés à
l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16**

Portugal et les archipels de Madère et des Açores

Archipel du Cap-Vert

Guinée

Sao Tomé-et-Principe et dépendances

S. João Batista de Ajuda

Cabinda

Angola

Mozambique

Etat de l'Inde et dépendances

Macao et dépendances

Timor et dépendances

ANNEXE G

Liste des territoires auxquels s'étendent les accords préférentiels conclus entre l'Union douanière libano-syrienne et les pays voisins mentionnés à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 16

Préférences en vigueur exclusivement entre l'Union douanière libano-syrienne,

d'une part, et

1. la Palestine
2. la Transjordanie

d'autre part, respectivement.

ANNEXE H

Liste des territoires auxquels s'étendent les accords préférentiels conclus entre la Colombie, l'Equateur et le Venezuela mentionnés à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 16

Préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des pays suivants:

Colombie,

Equateur,

Venezuela

Nonobstant les dispositions de l'article 16, le Venezuela peut, à titre provisoire, continuer de percevoir les surtaxes spéciales qui, à la date du 21 novembre 1947, frappaient les produits importés à travers certains territoires, à condition que les surtaxes en question n'excèdent pas le montant des surtaxes en vigueur à cette date et qu'elles soient supprimées cinq ans au plus tard après la date de la présente Charte.

ANNEXE I

liste des territoires auxquels s'étendent les accords préférentiels conclus entre les républiques de l'amérique centrale mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 16

Préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des pays suivants:

Costa Rica

El Salvador

Guatemala

Honduras

Nicaragua

ANNEXE J

Liste des territoires auxquels s'étendent les accords préférentiels conclus entre l'Argentine et les pays voisins mentionnés à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 16

Préférences en vigueur exclusivement entre:

l'Argentine

d'une part, et

1.

ANNEXE K

cette mesure a été approuvée par l'Organisation, à la demande d'un Etat membre, selon une procédure analogue à celle de l'alinéa

4. Les membres choisis aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 78 resteront en fonction pendant une période de trois ans. Parmi les membres élus aux termes de l'alinéa b) du même paragraphe, une moitié sera désignée par tirage au sort, et restera en fonction pendant deux ans, l'autre moitié pendant quatre ans. Toutefois, si le nombre de membres élus est impair, la Conférence fixera le nombre de ceux qui resteront en fonction pendant deux et pendant quatre ans respectivement.

ANNEXE M

Mentionnée à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 99

Dispositions spéciales relatives à l'Inde et au Pakistan

En raison de la situation spéciale créée En rae et au Padistan

ANNEXE N

Mentionnée au paragraphe 5 de l'article 100

Amendement spécial au chapitre VIII

Tout amendement aux dispositions du chapitre VIII que pourra recommander la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce après consultation de la Cour internationale de justice et qui concernera la révision par la Cour de questions

dednem 453619ission tent ETj membrenera ncovoudderpas1accept1v cernaux dispos mmandersesretganr13.5

ANNEXE O

Mentionnée au paragraphe premier de l'article 103

Acceptations effectuées dans les 60 jours précédant la première session ordinaire

Pour la première session ordinaire de la Conférence, tout gouvernement qui aura déposé son instrument d'acceptation, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article

ANNEXE P

NOTES INTERPRETATIVES

ad Article 13

Alinéas 7 a) ii) et iii)

Dans ces alinéas, le mot "transformation" vise le traitement que comporte la fabrication de produits semi-finis ou de produits finis en partant d'un produit de base ou d'un sous-produit obtenu au cours de ce traitement; il ne s'applique pas aux opérations de haute technique industrielle.

ad Article 15

Paragraphe 1

2. Si le droit de la nation la plus favorisée est de 36 pour cent ad valorem et si le droit préférentiel est indiqué comme égal aux deux tiers du droit de la nation la plus favorisée, la marge de préférence sera de 12 pour cent ad valorem.

3. Si le droit de la nation la plus favorisée est de 2 francs par kilogramme et le droit préférentiel de 1,50 franc par kilogramme, la marge de préférence sera de 0,50 franc par kilogramme.

Note 2

Les mesures douanières suivantes, prises conformément à des règles de procédure uniformes et bien établies, ne seront pas considérées comme allant à l'encontre d'une consolidation des marges de préférence en vertu du paragraphe 4:

- i) la remise en vigueur, pour un produit importé, d'une classification tarifaire ou d'un taux normalement applicables à ce produit, dans les cas où, à la date du 10 avril 1947, l'application de cette classification ou de ce taux à ce produit aurait été temporairement suspendue ou serait devenue inopérante;
- ii) la classification d'un produit déterminé sous une position tarifaire autre que celle sous laquelle il était classé à l'importation, à la date du 10 avril 1947, dans les cas où la législation tarifaire prévoirait clairement qu'un tel produit peut être classé sous plusieurs positions du tarif.

ad Article 17

Une taxe intérieure (autre qu'une taxe générale applicable d'une manière uniforme à un nombre important de produits) appliquée à un produit dont il n'y a pas de production nationale substantielle sera traitée comme un droit de douane au sens de l'article 17, dans tous les cas où une concession tarifaire portant sur ce produit n'aurait pas de réelle valeur si

prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article 18.

Paragraphe 1

L'application du paragraphe premier aux taxes intérieures imposées par les autorités gouvernementales ou administratives locales du territoire d'un Etat membre est régie par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 104. L'expression "mesures qu'il lui sera raisonnablement possible de prendre" qui figure à ce paragraphe ne doit pas être interprétée comme obligeant, par exemple, un Etat membre à abroger une législation nationale donnant aux autorités visées ci-dessus le pouvoir d'imposer des taxes intérieures qui sont contraires, dans la forme, à la lettre de l'article 18, sans être contraires, en fait, à l'esprit de cet article, si cette abrogation devait entraîner des graves difficultés financières pour les autorités locales intéressées. En ce qui concerne les taxes perçues par ces autorités locales et qui seraient contraires tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 18, l'expression "mesures qu'il lui sera raisonnablement possible de prendre" permet à un Etat membre d'éliminer progressivement ces taxes au cours d'une période de transition, si leur suppression immédiate risque de provoquer de graves difficultés administratives et financières.

Paragraphe 2

Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

Paragraphe 5

Les mesures de réglementation compatibles avec les dispositions de la première phrase du paragraphe 5 ne seront pas considérées comme contrevenant aux dispositions de la deuxième phrase si le pays qui applique la réglementation produit en quantités substantielles tous les produits soumis à cette réglementation. On ne pourra invoquer le fait qu'en attribuant une proportion ou une quantité déterminée à chacun des produits soumis à la réglementation on a maintenu un rapport équitable entre les produits importés et les produits nationaux pour soutenir qu'une réglementation est conforme aux dispositions de la deuxième phrase.

ad Article 20

Paragraphe 2 a)

S'il s'agit de produits essentiels pour l'alimentation du pays exportateur et dont il y a pénurie pendant une année et excédent l'année suivante, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 n'excluent pas les prohibitions ou restrictions à l'exportation nécessaires pour maintenir, d'une année à l'autre, des stocks nationaux suffisants pour éviter des pénuries graves.

Paragraphe 2 c)

L'expression "produits de l'agriculture ou des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés" vise le produit sous la forme où il est à l'origine vendu

par le producteur, et les produits transformés dont la forme, eu égard à l'utilisation du produit, est si étroitement voisine du produit non transformé que son importation sans restrictions rendrait inefficaces les restrictions à l'importation du produit non transformé.

Paragraphe 3 b)

Les dispositions relatives à la consultation préalable n'empêcheront pas un Etat membre qui a accordé aux autres Etats membres un délai raisonnable pour cette consultation d'établir les restrictions à la date qu'il a prévue. En ce qui concerne les restrictions à l'importation appliquées en vertu de l'alinéa c) ii) du paragraphe 2, il est reconnu que le préavis donné sera nécessairement, dans certains cas, relativement court.

Paragraphe 3 d)

Les "facteurs spéciaux", dont il est question à l'alinéa d) du paragraphe 3, comprennent, entre autres, les variations du rendement relatif de la production chez les producteurs nationaux et étrangers, qui auraient pu se produire postérieurement à la période représentative.

ad Article 21

En ce qui concerne les problèmes spéciaux qui risquent de se poser pour les Etats membres qui, par suite de leurs programmes de plein emploi, de maintien de niveaux élevés et toujours croissants de la demande et du développement économique, ont à faire face à une forte demande d'importations, et qui, en conséquence, soumettent leur commerce extérieur à une réglementation quantitative, il a été estimé que le texte de l'article 21, ainsi que les dispositions relatives au contrôle des exportations figurant dans certaines parties de la présente Charte, par exemple à l'article 45, répondaient pleinement à la situation de ces économies.

ad Article 22

Paragraphe 2 d) et 4

Les "facteurs spéciaux" visés à l'article 22 comprennent, entre autres, les variations suivantes qui ont pu se produire depuis la période représentative dans la situation relative des différents producteurs étrangers:

1. variations dans le rendement relatif de la production;
2. existence d'une capacité nouvelle ou accrue d'exportations;
3. et réduction de la capacité d'exportation.

Paragraphe 3

La première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 3 sera interprétée comme obligeant l'Etat membre à publier dans tous les cas, et au plus tard au début de la période en question, les contingents fixés pour une période ultérieure déterminée, mais aussi comme permettant

à un Etat membre qui, pour des raisons urgentes concernant sa balance des paiements, se trouve dans la nécessité de modifier le contingent au cours de la période spécifiée, de choisir le moment où il publiera cette modification. Ceci n'affecte en rien l'obligation imposée à un Etat membre par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 lorsqu'elles sont applicables.

ad Article 23

Paragraphe 1 g)

Les dispositions de l'alinéa 1 g) ne permettront pas à l'Organisation d'exiger que la procédure de consultation soit appliquée à des opérations commerciales isolées à moins qu'une opération ait un caractère si large qu'elle devienne un acte de politique commerciale générale. Dans ce cas, l'Organisation devra, si l'Etat membre intéressé le demande, étudier l'opération en question, non pas isolément, mais en relation avec la politique générale de l'Etat membre en ce qui concerne les importations du produit envisagé.

Paragraphe 2

Un des cas envisagés au paragraphe 2 est celui d'un Etat membre qui, à la suite d'opérations commerciales courantes, dispose de crédits qu'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser sans un certain recours à des mesures discriminatoires.

ad Article 24

Paragraphe 8

Par exemple, un Etat membre qui, en vertu du contrôle des changes qu'il applique conformément aux Statuts du Fonds monétaire international, exige de recevoir le paiement de ses exportations dans sa propre monnaie ou dans la monnaie d'un ou de plusieurs membres du Fonds, ne sera pas considéré comme enfreignant de ce fait les dispositions de l'article 20 ou de l'article 22. On pourrait encore prendre comme exemple le cas d'un Etat membre qui spécifie sur une licence d'importation le nom du pays d'où doivent provenir les marchandises importées, non pas dans l'intention de faire intervenir un nouvel élément de discrimination dans son système de licences d'importations, mais afin d'appliquer des mesures permises en matière de contrôle des changes.

ad Article 29

Paragraphe 1

Note 1

Les dispositions de l'article 29 n'excluent pas les ventes et les achats de produits à des prix différents sur différents marchés, à condition que ces prix différents soient demandés ou payés pour des raisons commerciales, compte tenu des différences dans les conditions existant sur ces marchés, notamment des différences dans le jeu de l'offre et de la demande.

Note 2

Les alinéas a) et b) du paragraphe premier ne seront pas interprétés comme s'appliquant à l'activité commerciale des entreprises auxquelles un Etat membre a accordé une licence ou d'autres privilèges spéciaux

a) qui ont pour seul but de garantir certaines normes de qualité et la bonne marche de son commerce extérieur;

b) ou qui ont pour but l'exploitation de ses ressources naturelles;

à condition qu'en agissant ainsi, l'Etat membre n'institue pas ou n'exerce pas, en fait, une direction ou un contrôle sur l'activité commerciale des entreprises en question ou n'établisse pas un monopole dont l'activité commerciale est soumise, en fait, au contrôle ou à la direction de l'Etat.

ad Article 31

Paragraphe 2 et 4

Le droit maximum d'importation dont il est question aux paragraphes 2 et 4 comprend la marge qui a été négociée ou qui a été publiée ou notifiée à l'Organisation, qu'elle soit ou non perçue à la douane, en totalité ou en partie, comme droit de douane proprement dit.

Paragraphe 4

En ce qui concerne la dernière phrase, les modalités et la marge d'ajustement autorisé dans le cas d'un produit de base auquel s'applique un système de stabilisation du prix intérieur, devraient normalement faire l'objet d'un accord au moment des négociations prévues à l'alinéa a) du paragraphe 2.

ad Article 33

Paragraphe 1

Le montage de véhicules et d'engins mobiles arrivant en pièces détachées ou le démontage (suivi ou non de remontage) d'articles volumineux ne sera pas considéré comme excluant le passage de ces marchandises du régime de "trafic en transit", à la condition qu'il ne soit procédé à ces opérations que pour la commodité du transport.

Paragraphe 3, 4 et 5

Le terme "charges" qui apparaît dans le texte anglais aux paragraphes 3, 4 et 5 ne comprend pas les frais de transport.

Paragraphe 6

Si, à la suite de négociations menées conformément au paragraphe 6, un Etat membre accorde à un pays qui n'a pas l'accès direct à la mer, des facilités plus grandes que celles qui sont déjà prévues aux autres paragraphes de l'article 33, ces facilités spéciales pourront être réservées à ce pays, à moins que l'Organisation, à la suite d'une réclamation adressée par un autre Etat membre, ne constate que le refus d'accorder ces facilités spéciales à l'Etat membre requérant est contraire aux dispositions de la présente Charte relatives au traitement de la nation la plus favorisée.

ad Article 36

Paragraphe 1

Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue une forme de dumping de prix pour laquelle la marge de dumping peut être calculée en partant du prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur.

Paragraphe 2 et 3

/08.75 7351'aLTc -e

2. lorsqu'il s'agit de valeurs soumises à des rerévisions périodiques, à condition que ces révisions soient effectuées sur la base de la moyenne des "valeurs réelles" établies par référence à la période d'un an au maximum immédiatement antérieure et qu'une telle révision soit faite à tout moment sur la demande des parties intéressées ou des Etats membres. La révision s'appliquera à l'importation ou aux importations qui auront fait l'objet d'une demande précise de révision et la nouvelle valeur ainsi établie restera applicable jusqu'à nouvelle révision.

Note 3

Le paragraphe 3 b) permet à un Etat membre d'interpréter l'expression "au cours d'opérations commerciales normales", en liaison avec les termes "dans des conditions de libre concurrence", comme excluant toute transaction dans laquelle l'acheteur et le vendeur ne sont pas indépendants l'un de l'autre et dans laquelle le prix ne constitue pas le seul élément entrant en ligne de compte.

Note 4

La règle des "conditions de libre concurrence" permet aux Etats membres de ne pas retenir les prix de vente qui comportent des escomptes spéciaux consentis aux seuls représentants exclusifs.

Note 5

Le texte des alinéas a) et b) permet aux Etats membres d'évaluer les droits d'une manière uniforme soit d'après les prix fixés par un exportateur déterminé pour la marchandise importée, soit d'après le niveau général des prix d'une marchandise similaire.

Paragraphe 5

Si l'observation des dispositions du paragraphe 5 avait pour effet de réduire les montants perçus par la douane sur des produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé par un accord international, l'expression "dès qu'il sera possible de le faire" qui figure au paragraphe 2 donnerait à l'Etat membre intéressé un délai raisonnable pour obtenir un aménagement de l'accord.

ad Article 36

Paragraphe 3

Bien que l'article 36 ne vise pas expressément le recours à des taux de change multiples, les paragraphes 1 et 3 condamnent le recours à des taxes ou droits sur les opérations de change lorsqu'il représente un système d'application des changes multiples; toutefois, si un Etat membre impose des droits afférents aux changes multiples d'une façon qui ne soit pas incompatible avec les dispositions des Statuts du Fonds monétaire international et pour protéger sa balance des paiements, les dispositions du paragraphe 2 sauvegardent pleinement ses intérêts, étant donné que ce paragraphe prescrit simplement de supprimer ces droits dès qu'il sera possible de le faire.

ad Article 40

Il est entendu que toute suspension, tout retrait ou toute modification qui s'appuie sur les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe premier et de l'alinéa b) du paragraphe 3 ne doit avoir aucun effet discriminatoire au détriment des importations provenant du territoire d'un Etat membre et qu'il conviendra d'éviter, dans toute la mesure du possible, qu'une mesure de ce genre ne porte préjudice à d'autres Etats membres fournisseurs.

ad Article 41

Sous réserve des exceptions prévues expressément dans la présente Charte, les dispositions relatives aux consultations obligent les Etats membres à fournir aux autres Etats membres, sur leur demande, tous renseignements leur permettant de se former une opinion précise et impartiale sur les questions qui font l'objet de ces consultations, y compris l'application des prescriptions sanitaires et des règlements concernant la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux, ainsi que sur toute autre question touchant à l'application du chapitre IV.

ad Article 44

Paragraphe 5

Il est entendu que les dispositions de l'article 16 exigeront que, lorsqu'un produit qui a été importé dans le territoire d'un membre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange à un taux préférentiel, est réexporté vers le territoire d'un autre membre de cette union ou de cette zone, ce dernier membre percevra un droit égal à la différence entre le droit déjà acquitté et le taux appliqué à la nation la plus favorisée.

ad Article 53

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux questions relatives aux services de transports maritimes qui relèvent de la Convention de l'Organisation consultative intergouvernementale des transports maritimes.

ad Article 86

Paragraphe 3

Note 1

Si un Etat membre soulève la question de savoir si une mesure est prise en fait en liaison directe avec une question d'ordre politique dont l'Organisation des Nations Unies a été saisie conformément aux dispositions des chapitres IV ou VI de la Charte des Nations Unies, il appartiendra à l'Organisation internationale du commerce de statuer sur ce point. Néanmoins, si la décision à prendre pose des problèmes politiques qui échappent à la compétence de l'Organisation, la question sera considérée comme relevant des Nations Unies.

Note 2

Dans le cas d'un condominium où l'autorité est exercée par des Etats membres de l'organisation, ces Etats pourront, s'ils le désirent et s'ils en conviennent, accepter la Charte en commun pour le condominium.

Note 2

RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. Résolution instituant une Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce	133
2. Résolution relative aux relations de l'Organisation internationale du commerce avec la Cour internationale de justice	138
3. Résolution concernant la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base	139
4. Résolution sur l'emploi	140
5. Résolution sur le développement économique et la reconstruction	142
6. Résolution de remerciements à l'adresse du gouvernement et du peuple de Cuba	143

RESOLUTION INSTITUANT UNE COMMISSION INTERIMAIRE
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi

Ayant élaboré la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce (désignées respectivement ci-après sous les noms de "la Charte" et "l'Organisation"),

Considérant que, en attendant l'établissement de l'Organisation, certaines fonctions doivent être provisoirement remplies,

Décidé par les présentes d'instituer une Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (désignée ci-après sous le nom de "la Commission") composée des gouvernements dont les représentants ont approuvé la présente résolution et qui ont le droit de devenir membres originaires de l'Organisation en vertu de l'article 71 de la Charte. Le mandat et la structure de la Commission sont indiqués dans l'annexe de la présente résolution, ladite annexe faisant partie intégrante de la résolution.

* * *

Les délégations suivantes ont approuvé la résolution instituant la Commission intérimaire:

Afghanistan	Liban
Argentine Libéria	
Australie Luxembourg	
Autriche Mexique	
Belgique Nicaragua	
Birmanie Norvège	
Brésil	Nouvelle-Zélande
Canada Pakistan	
Ceylan Panama	
Chili	Pays-Bas
Chine	Pérou
Colombie Philippines	
Costa Rica Pologne	
Cuba	République d'Indonésie
Danemark République dominicaine	
Egypte Rhodésie du Sud	
Equateur Royaume-Uni	
Etats-Unis Salvador	
France Suède	
Grèce	Syrie
Guatemala Tchécoslovaquie	
Haïti	Transjordanie
Inde Turquie	
Iraq Union Sud-Africaine	
Iran Uruguay	
Italie	Venezuela

* * *

ANNEXE

1. La Commission élira un Comité exécutif composé de 18 membres qui sera chargé d'exercer toutes les fonctions de la Commission ou telles de ces fonctions que celle-ci pourra fixer en élisant ledit Comité exécutif.
2. La Commission exercera les fonctions suivantes:
 - a) convoquer la première session ordinaire de la Conférence de l'Organisation (désignée ci-après sous le nom de "la Conférence") dans un délai qui ne sera ni inférieur à quatre mois ni, autant que possible, supérieur à six mois à compter de la réception de la dernière acceptation nécessaire pour que la Charte entre en vigueur;
 - b) proposer l'ordre du jour provisoire de la première session ordinaire de la Conférence, ainsi que les documents et les recommandations ayant trait à toutes les questions qui figureront à cet ordre du jour, notamment:
 - i) des propositions relatives au programme et au budget de l'Organisation durant la première année,
 - ii) des études relatives au choix de l'emplacement du siège de l'Organisation,
 - iii) des projets de règlement financier et de règlement du personnel,
 - c) élaborer, de concert avec l'Organisation des Nations Unies, un projet d'accord de rattachement à cette Organisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe premier de l'article 86 de la Charte, ce projet devant être examiné à la première session ordinaire de la Conférence;
 - d) élaborer, de concert avec des organisations intergouvernementales autres que l'Organisation des Nations Unies, afin de les soumettre à la première session ordinaire de la Conférence, des documents et des recommandations ayant trait à la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 87 de la Charte;
 - e) élaborer, de concert avec des organisations non gouvernementales, afin de les soumettre à la première session ordinaire de la Conférence, des documents et des recommandations relatifs à la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 87 de la Charte;
 - f) élaborer le texte de l'annexe visée au paragraphe 3 de l'article 90 de la Charte, cette annexe devant faire l'objet d'une recommandation du Conseil économique et social à la première session ordinaire de la Conférence;
 - g) exercer les fonctions et assumer les responsabilités mentionnées dans les documents suivants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi:

1. paragraphe 2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (auquel la présente résolution est annexée),

2. la résolution de la Conférence, relative aux relations de l'Organisation internationale du commerce et de la Cour internationale de justice (figurant en annexe à l'Acte final),
3. la résolution sur le développement économique et la reconstruction, prise par la Conférence (figurant en annexe à l'Acte final),
4. le rapport de la Sous-Commission G de la Troisième Commission relatif à la proposition de la délégation de la Suisse (E/CONF.2/C.3/78) ainsi que les passages du rapport de la Troisième Commission (E/CONF.2/70) relatifs à cette question,

h) entrer en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des dépenses faites par la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et par la Conférence elle-même et, à la suite de ces consultations, faire rapport à la première session ordinaire de la Conférence;

i) en général, exercer toutes les fonctions utiles et nécessaires à la mise en oeuvre efficace des dispositions de la présente annexe.

3. La Commission élira un Secrétaire de la Commission, qui sera le Directeur de ses services. Le Secrétaire de la Commission nommera le personnel des services de la Commission, en respectant, dans la mesure du possible, les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 85 de la Charte et en ayant recours, s'il le juge opportun, à l'article 2 de l'annexe

8. Dans la mesure du possible, les privilèges et immunités mentionnés dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, s'appliqueront en ce qui concerne la Commission.

9. La Commission cessera d'exister dès la nomination du Directeur général de l'Organisation. Les biens et les archives de la Commission seront alors transférés à l'Organisation.

RESOLUTION CONCERNANT LES RAPPORTS ENTRE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU COMMERCE ET LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi

Ayant examiné les rapports entre l'Organisation internationale du commerce et la Cour internationale de justice;

Ayant prévu au chapitre VIII de la Charte une procédure de révision par la Cour
A0aa ch5 6-0.0195 Tc entre l'Organjustice;

RESOLUTION CONCERNANT LA COMMISSION PROVISOIRE
DE COORDINATION DES ENTENTES INTERNATIONALES
RELATIVES AUX PRODUITS DE BASE

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi

Prenant acte de la résolution adoptée par le Conseil économique et social le 28 mars 1947, portant création d'une Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, dont le président sera représentant à la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi;

Constatant que la Commission préparatoire a cessé d'exister à la date du 21 novembre 1947, où s'est ouverte la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et que la Conférence envisage de créer une commission intérimaire avant de se séparer;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'éviter toute interruption dans les dispositions provisoires tendant à coordonner les mesures prises dans ce domaine;

Recommande, en conséquence, que le Conseil économique et social modifie la composition de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, de façon que le Président de cette Commission soit nommé par la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce ou, au cas où une commission intérimaire ne serait pas créée, par tout autre organisme que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi pourra instituer.

RESOLUTION SUR L'EMPLOI PRESENTEE AU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi

Ayant reconnu en établissant le texte de la Charte d'une Organisation internationale du commerce que la prospérité et la paix futures doivent être fondées sur le plein emploi productif et un volume important et en progression constante de la demande effective, qui, bien que dépendant au premier chef des mesures intérieures prises individuellement par

b) Invite les diverses institutions spécialisées à faire connaître la nature et l'étendue de l'assistance qu'elles s'appêtent à fournir en cas de menace d'une régression de l'emploi et de l'activité économique.

3. Considère que, dans de nombreux pays, les problèmes que pose la persistance d'un excédent ou d'une pénurie de main-d'oeuvre sont liés à la réalisation du plein emploi productif et que leur solution aidera à atteindre les buts de l'Organisation internationale du commerce; et

Propose en conséquence que le Conseil économique et social fasse procéder à des études ou en encourage la préparation et recommande les mesures qu'il conviendrait de prendre en ce qui concerne les aspects internationaux des problèmes de population qui intéressent l'emploi, la production et la demande.

4. Considère que, en relation avec le maintien du plein emploi, les pays qui ont besoin d'une main-d'oeuvre saisonnière ou temporaire ou qui emploient cette main-d'oeuvre, ainsi que les pays qui la fournissent ont avantage à adopter une réglementation qui sauvegarde leurs intérêts respectifs et qui protège également la main-d'oeuvre nationale et les travailleurs migrants contre une concurrence ou un traitement non équitables; et

Propose en conséquence que le Conseil économique et social examine, conjointement avec les institutions compétentes telles que l'Organisation internationale du travail et son Comité permanent des migrations, les problèmes relatifs à la migration temporaire ou saisonnière des travailleurs, compte tenu des traités existants et des coutumes et usages consacrés par le temps dans ce domaine, en vue d'élaborer, en consultation avec les Etats membres directement intéressés, des conventions et des accords bilatéraux types dont les divers gouvernements pourront s'inspirer pour concerter leur action en vue d'assurer la conclusion d'accords mutuellement avantageux pour leurs pays et la réalisation de conditions équitables pour les travailleurs intéressés.

RESOLUTION SUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET LA RECONSTRUCTION

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi

Ayant examiné le problème du développement industriel et du développement économique général et de la reconstruction des Etats membres de l'Organisation internationale du commerce:

Ayant pris acte de l'activité connexe des autres organisations intergouvernementales et des institutions spécialisées;

Reconnaissant qu'une action positive en vue de favoriser le développement économique et la reconstruction des Etats membres est une condition indispensable pour que le but général indiqué à l'article premier de la Charte de l'Organisation internationale du commerce et les objectifs qui y sont exposés puissent être atteints;

Tenant compte des dispositions des articles 10, 72, 86 et 87 de la Charte

Décide en conséquence:

1. que la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce sera chargée d'examiner

i) les pouvoirs, les attributions et l'action des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales, y compris les organisations régionales, dans le domaine du développement industriel et du développement économique général et de la reconstruction;

ii) les moyens dont on dispose pour entreprendre des enquêtes et des études techniques sur: les ressources naturelles des pays insuffisamment développés; les possibilités de leur développement industriel, soit en général, soit en ce qui concerne le traitement des matières premières produites sur place, soit en ce qui concerne d'autres branches industrielles déterminées; l'amélioration de leurs réseaux de transports et de communications; ou la manière dont les investissements de capitaux étrangers peuvent contribuer à leur développement économique;

et, en se fondant sur cet examen, de faire rapport à l'Organisation sur

a) la structure et les méthodes administratives;

b) les relations de travail entre l'Organisation et les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, y compris les organisations régionales,

qui permettront à l'Organisation internationale du commerce d'exercer de la manière la plus efficace ses fonctions positives en ce qui concerne l'encouragement du développement économique et de la reconstruction des Etats membres.

2. Que le rapport et les recommandations de la Commission intérimaire seront présentés sous une forme et à un moment qui permettent à la Conférence de l'Organisation internationale du commerce de prendre, à sa première session, les mesures appropriées.

RESOLUTION DE REMERCIEMENTS A L'ADRESSE DU